



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2017-068

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2017-11-23-005 - Arrêté d'accord tacite du 23 novembre 2017 autorisant l'extension d'un magasin de vente de matériels électroménagers hifi tv à l'enseigne DARTY, situé Espace Littoral à MUZILLAC (1 page) Page 4
- 56-2017-11-15-003 - arrêté inter-préfectoral du 15 novembre 2017 d' approbation de l'évaluation de sûreté du port de LORIENT (1 page) Page 5
- 56-2017-11-22-001 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 portant approbation des dispositions spécifiques " AERODROME DE LORIENT LANN-BIHOUE " du plan orsec 56 (2 pages) Page 6
- 56-2017-06-06-018 - Arrêté préfectoral du 6 juin 2017 instituant un groupe de travail pour la réalisation de l'évaluation de sûreté du port de LORIENT (1 page) Page 8
- 56-2017-11-20-002 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 20 novembre 2017 sur l'extension de la jardinerie "POINT VERT" à SAINT-AVE (2 pages) Page 9
- 56-2017-11-20-004 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 20 novembre 2017 sur la création d'un magasin "SUPER U" à GUIDEL (2 pages) Page 11
- 56-2017-11-20-003 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 20 novembre 2017 sur la demande d'extension du magasin "SUPER U" à SAINT-MARCEL (2 pages) Page 13
- 56-2017-11-17-004 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial CNAC du 12 octobre 2017 concernant l'extension de surface d'un magasin INTERSPORT à VANNES (2 pages) Page 15
- 56-2017-11-17-003 - Avis du 12 octobre 2017 de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial CNAC concernant l'extension du magasin E.LECLERC à HENNEBONT (2 pages) Page 17
- 56-2017-11-21-001 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 15 décembre 2017 (1 page) Page 19

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2017-11-20-005 - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 portant sur le montant versé par le port de LORIENT à l'association MARIN ACCUEIL (1 page) Page 20
- 56-2017-10-31-010 - Arrêté interpréfectoral du 31 octobre 2017 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de SARZEAU, côté Golfe et côté océan (5 pages) Page 21
- 56-2017-11-20-006 - Arrêté préfectoral d'autorisation unique du 20 novembre 2017 - Société EEL Environnement et Énergies Locales Parc éolien dit du « CHENE TORD» sur les Communes de CARO et du VAL D'OUST (11 pages) Page 26
- 56-2017-11-13-001 - Arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 portant application du régime forestier des bois et forêts sur la commune de PLOUAY (2 pages) Page 37
- 56-2017-11-27-001 - Arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 portant dissolution du Groupement Syndical Forestier (GSF) de SERENT (1 page) Page 39
- 56-2017-10-31-011 - Avenant n°3 du 31 octobre 2017 à l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2007 modifiant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit "la Poudrantais" sur le littoral de la commune de PENESTIN (2 pages) Page 40
- 56-2017-11-24-001 - Décision du 24 novembre 2017 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) (2 pages) Page 42
- 56-2017-11-24-003 - Subdélégation de signature du 24 novembre 2017, de M. Patrice BARRUOL directeur de la DDTM (13 pages) Page 44

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2017-11-14-004 - Arrêté modificatif du 14 novembre 2017 modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale (2 pages) Page 57
- 56-2017-11-14-003 - Arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2017 portant changement de lieu du siège du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de Monteneuf géré par l'association COALLIA (2 pages) Page 59

• 56-2017-11-16-003 - Arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) dans le département du Morbihan (3 pages)	Page 61
5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)	
• 56-2017-11-27-002 - Arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 accordant l'habilitation sanitaire n° 56968 à Mme ROHEL Marine, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 64
• 56-2017-11-27-003 - Arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 accordant l'habilitation sanitaire n° 56969 à M. PUEL Guillaume, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 65
• 56-2017-11-27-004 - Arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 accordant l'habilitation sanitaire n° 56970 à Mme MARMIER Anouk, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 66
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)	
• 56-2017-11-22-002 - Délégation de signature du 22 novembre 2017 de Mme Nadine de VETTOR responsable du centre des finances publiques de LA ROCHE-MUZILLAC à M. Arnaud MENAY (1 page)	Page 67
• 56-2017-11-15-004 - Délégation de signature du 15 novembre 2017 de M. Maurice POLARD, responsable du service des impôts des entreprises de PONTIVY aux agents. (2 pages)	Page 68
• 56-2017-09-15-008 - Délégation spéciale de signature du 15 septembre 2017 de Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET, responsable du Centre des finances publiques de PLOERMEL à Mme Christelle GARBE. (1 page)	Page 70
• 56-2017-11-20-001 - Délégation spéciale de signature du 20 novembre 2017 de M. Vincent LE MEITOUR, responsable du centre des finances publiques de LOCMINE à M. Xavier BOS (1 page)	Page 71
• 56-2017-11-23-001 - Délégation spéciale de signature du 23 novembre 2017 de M Sylvain LIMANTON, responsable du Centre des finances publiques de LE PALAIS à Mme Isabelle De CONCEICAO (1 page)	Page 72
• 56-2017-11-06-002 - Délégation spéciale de signature du 6 novembre 2017 de M Thierry Petit, responsable du Centre des finances publiques de VANNES municipale à Mme Chantal DAVID (1 page)	Page 73
• 56-2017-11-17-002 - Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 17 novembre 2017. (2 pages)	Page 74
5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan	
• 56-2017-11-24-002 - Avis de concours interne du 24 novembre 2017 sur titres pour le recrutement d'un AGENT DE MAITRISE responsable d'une zone de production en blanchisserie à J.M Charcot à CAUDAN (1 page)	Page 76
• 56-2017-11-28-001 - Avis de concours du 28 novembre 2017 comme CADRE supérieur de santé PARAMEDICAL INFIRMIER ou CADRE supérieur de santé INFIRMIER (1 page)	Page 77
• 56-2017-11-14-005 - Decision de delegation de signature du 14 novembre 2017 au Dr Francoise COMBETTES - Pharmacienne (1 page)	Page 78
• 56-2017-11-14-006 - Decision de delegation de signature le 14 novembre 2017 au Dr PINARD Amandine, Pharmacienne (1 page)	Page 79



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce, notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-47 ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu la demande enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan le 4 septembre 2017 présentée par la SCI TERRE ET MER, représentée par Monsieur Jean-Pierre GUIDOUX, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées BR n° 347 et 348, un ensemble commercial par l'extension de 134 m² d'un magasin de vente de matériels électroménagers hifi tv à l enseigne « DARTY », pour atteindre une surface totale de vente de 525 m², situé Espace Littoral à MUZILLAC (56190) ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ATTESTE

qu'en l'absence d'une décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial du département du Morbihan dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SCI TERRE ET MER bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 4 novembre 2017 échu.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de la commune de Muzillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Vannes, le 23 novembre 2017

le Préfet,
Par délégation
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

N.B. - Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.



PRÉFET DU MORBIHAN
PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Arrêté Inter-Préfectoral
portant approbation de l'évaluation de sûreté du port de Lorient

Le préfet maritime de l'Atlantique
Commandeur de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°2017-127

- VU** le décret n°80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
- VU** le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- VU** le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;
- VU** la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- VU** le code des transports notamment son article R 5 332-21 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2012-141 du 19 novembre 2012 portant approbation de l'évaluation de sûreté du port de Lorient ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 instituant un groupe de travail chargé de remettre à jour l'évaluation de sûreté du port de Lorient ;
- VU** l'avis favorable des membres du Comité Local de Sûreté Portuaire, consultés en séance du 19 octobre 2017 ;
- VU** l'avis de l'autorité portuaire, le conseil régional de Bretagne en date du 24 août 2017 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Lorient ;

ARRÊTENT

Article 1

L'évaluation de sûreté du port de Lorient accompagnée du rapport d'évaluation et l'évaluation maritime, annexées au présent arrêté, sont approuvées pour une durée de cinq ans.

En raison de leur caractère confidentiel, les évaluations de sûreté ne seront pas publiées au recueil des actes administratifs.

Article 2

L'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de l'Atlantique, le sous-préfet de Lorient, le président du Conseil Régional de Bretagne, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le chef de la division des Douanes Bretagne-Ouest, le commandant du port de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brest le 7 novembre 2017

Le préfet maritime de l'Atlantique

Emmanuel de Oliveira

A Vannes le 15 novembre 2017

Le préfet du Morbihan

Raymond Le Deun



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction du cabinet et de la sécurité
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
« AÉRODROME DE LORIENT LANN-BIHOUE »
DU PLAN ORSEC 56

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement UE n°96/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n°47-974 du 31 mai 1947, et l'ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de ladite convention publiée par le décret n°69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports, et notamment les articles L.6331-2, L.6332-2, L.6332-3 et L.6341-2 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D.213-1 à D.213-1-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1424-1 à L.1424-5 et R.1424-1 à R.1424-55 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'instruction du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) en temps de paix ;

Vu la circulaire n°2001-46 du 29 juin 2001, relative à la mise en œuvre de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu la circulaire n°99-575 du 10 novembre 1999 relative à l'organisation et à la coordination des secours en cas d'accident d'aéronef sur un aérodrome ou à son voisinage ;

Vu la circulaire interministérielle n°97-508 du 14 novembre 1997, relative au plan de secours spécialisé SATER départemental ;

Vu la convention du 27 septembre 2013, conclue entre le ministère de l'intérieur et la fédération nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile (FNRASEC) relative aux conditions dans lesquelles la FNRASEC apporte son concours et celui de ses adhérents aux activités de la sécurité civile ;

Vu les accords préalables conclus entre le ministère de la justice et le ministère de l'écologie le 16 septembre 2014 et entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'écologie le 30 avril 2014 relatifs aux enquêtes de sécurité aérienne ;

Vu les dispositions générales du plan ORSEC du Morbihan approuvées par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 ;

Vu les dispositions spécifiques ORSEC SATER du Morbihan approuvées par arrêté préfectoral du 12 mai 2017 ;

Sur proposition du chef par intérim du service interministériel de défense et de protection civile ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions spécifiques « aérodrome de Lorient Lann-Bihoué » du plan ORSEC du Morbihan sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : Les cartes zone d'aérodrome (ZA) et zone voisine d'aérodrome (ZVA) annexées aux présentes dispositions ORSEC de l'aérodrome de Lorient Lann-Bihoué sont approuvées et entrent en vigueur à compter de la date de leur publication.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 approuvant le plan de secours spécialisé et les cartes zone d'aérodrome (ZA) et zone voisine d'aérodrome (ZVA) de l'aérodrome de Lorient Lann-Bihoué.

Article 4 : La directrice de cabinet du Préfet du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le commandant de la base d'aéronautique navale de Lann-Bihoué, le directeur de l'aérodrome de Lorient Lann-Bihoué, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de

Brest, le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Lorient, les chefs des services déconcentrés de l'État, la directrice de la délégation départementale de l'ARS Bretagne, le directeur du CHBA Vannes (siège du SAMU 56), le Président du Conseil départemental du Morbihan, les maires de Ploemeur, Lorient, Guidel, Quéven, Gestel, Larmor-Plage, Lanester, Caudan, Pont-Scorff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 novembre 2017

Le préfet

Raymond LE DEUN



Préfecture du Morbihan
Service interministériel de défense
et de la protection civile

Arrêté Préfectoral
Instituant un groupe de travail
pour la réalisation de l'évaluation de sûreté du port de Lorient

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires comportant en annexe le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS);

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations de sûreté portuaire ;

VU l'arrêté conjoint n°2012-141 du 19 novembre 2012 portant approbation de l'évaluation de sûreté du port de Lorient ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet de Lorient ;

ARRETE

Article 1

Il est constitué un groupe de travail afin de procéder à la mise à jour de l'évaluation de sûreté du port de Lorient. Ce groupe associera les représentants des autorités et services suivants :

- Préfecture du Morbihan/ Service interministériel de défense et de protection civile
- Sous-préfecture de Lorient
- Préfecture Maritime de l'Atlantique
- Direction départementale de la sécurité publique du Morbihan
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
- Commandant du port de Lorient
- Division des douanes de Bretagne Ouest
- Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique
- Service départemental du Renseignement Territorial du Morbihan
- Centre de sécurité des navires de Lorient.

Article 2

La Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (Délégation à la mer et au littoral – service surveillance et contrôle des activités maritimes) est chargée de l'animation et du secrétariat de ce groupe de travail, sous l'autorité de Monsieur le sous-préfet de Lorient

Article 3

Monsieur le Sous-Préfet de Lorient, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 6 juin 2017

Le préfet,
Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 novembre 2017 prises sous la présidence de M. Cyrille LE VELY, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu la demande formulée par la S.A.S. DISTRIVERT, représentée par M. Dominique CICCONE, Directeur Général, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir de 471,86 m², sur la parcelle cadastrée CD n° 180, une jardinerie à l'enseigne « POINT VERT », pour atteindre une surface de vente totale de 2 428,94 m², située ZI Kermelin, Rue Marcel Dassault à SAINT-AVE (56890) ;
- Vu la demande de permis de construire n° 056 206 17 Y 0058 déposée le 27 juillet 2017 à la Mairie de Saint-Avé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT du Pays de Vannes approuvé le 15 décembre 2016 qui préconise de conforter le secteur « Kermelin », en privilégiant l'accueil d'une offre complémentaire au centre-bourg pour les commerces de grande taille ;

CONSIDERANT que l'extension de la jardinerie « Point Vert » permettra d'une part de proposer un meilleur confort d'achat en modernisant le point de vente et d'autre part, de répondre aux attentes des consommateurs, avec une offre commerciale de qualité et diversifiée ;

CONSIDERANT que le projet concourra à limiter l'évasion commerciale et donc les flux de véhicules vers les grandes jardinerie situées sur les pôles majeurs de VANNES Agglomération ;

CONSIDERANT que le site d'implantation du projet bénéficie des aménagements routiers existants, adaptés pour absorber les flux de circulation relativement modestes qu'il engendrera et que de plus, ce site est accessible par les transports en commun, les cyclistes et par les piétons qui bénéficient de cheminements sécurisés permettant de rejoindre le magasin depuis le centre-ville ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet entraînera la mise en œuvre de plusieurs mesures liées au développement durable pour d'une part, réduire les consommations d'énergie (aérothermes gaz naturel basse consommation, néons à leds, robinets « mousseur », panneaux photovoltaïques, parking perméables, bornes de rechargement électriques, récupération des eaux de pluie pour alimenter les sanitaires) et d'autre part, valoriser les déchets (tri sélectif des déchets) ;

A DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par :

10 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Marine JACOB, représentant le Maire de Saint-Avé
- M. Jean LUTROT, représentant le Président de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération
- M. Lucien MENAHES, Maire de La Trinité Surzur, représentant le Président du SCOT du pays de Vannes
- M. Denis BERTHOLOM, Maire de Larmor-Baden, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Pierric LE FUR, Maire de Sainte-Hélène, représentant les maires au niveau départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- Mme Camille HANROT-LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire.

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la S.A.S. DISTRIVERT, représentée par M. Dominique CICCONE, Directeur Général, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir de 471,86 m², sur la parcelle cadastrée CD n° 180, une jardinerie à l'enseigne « POINT VERT », pour atteindre une surface de vente totale de 2 428,94 m², située ZI Kermelin, Rue Marcel Dassault à SAINT-AVE (56890).

Vannes, le 20 novembre 2017

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Par délégation
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 novembre 2017 prises sous la présidence de M. Cyrille LE VELY, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu la demande formulée par la SCI PRADIS, représentée par Monsieur Christian PRODHOMME, gérant, tendant à obtenir l'autorisation de créer, sur les parcelles cadastrées ZV n° 429 et 465, un ensemble commercial composé d'un magasin à l enseigne « SUPER U » de 4 550 m², un U drive Coursesu.com et un commerce de presse, situé Lieu dit les Cinq Chemins à GUIDEL (56520) ;
- Vu la demande de permis de construire n° 056 078 17 L 01 00 déposée le 7 août 2017 à la Mairie de Guidel ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que le document d'orientation général du SCOT de LORIENT actuellement opposable prescrit que « *les évolutions en équipements commerciaux (Grandes et Moyennes Surfaces) devront s'opérer prioritairement dans les secteurs commerciaux stratégiques existants à la date d'approbation du SCOT* » et que le secteur des Cinq Chemins où se situe le projet n'est pas identifié en tant que tel ;

CONSIDERANT que le projet de transfert couplé à un agrandissement du magasin « Super U » à GUIDEL va à l'encontre du même document d'orientations générales du SCOT de LORIENT qui prescrit : « *qu'au vu des surcapacités identifiées en matière d'hypermarchés, la mutation du tissu commercial existant, en évitant la création de nouveaux espaces commerciaux est à favoriser* » ;

CONSIDERANT que le projet, situé en périphérie de la ville de GUIDEL, viendrait impacter et fragiliser le commerce de détail déjà existant dans le centre-ville ;

CONSIDERANT que le document d'orientation général du SCOT prescrit que « *le développement des espaces urbains et à urbaniser, qu'ils soient à vocation d'habitat et/ou d'activités, doit se faire en suivant le principe d'une gestion économe de l'espace* » et que le projet, avec une emprise foncière significative de 4,8 hectares, ne répond pas à cette orientation ;

A DECIDE

d'émettre un avis défavorable à la demande susvisée par :

3	votes favorables
6	votes défavorables
2	abstentions

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Joël DANIEL, Maire de Guidel
- M. Denis BERTHOLOM, Maire de Larmor-Baden, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Daniel LE LORREC, représentant le Président de la communauté d'agglomération du pays de Lorient
- M. Jean-Michel BONHOMME, Maire de Riantec, représentant le Syndicat Mixte pour le SCOT du Pays de Lorient
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Pierric LE FUR, Maire de Sainte-Hélène, représentant les maires au niveau départemental
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- Mme Camille HANROT-LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

Se sont abstenus :

- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Jacques JULOUX, Maire de Clohars-Carnoët.

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis défavorable à la demande formulée par la SCI PRADIS, représentée par Monsieur Christian PRODHOMME, gérant, tendant à obtenir l'autorisation de créer, sur les parcelles cadastrées ZV n° 429 et 465, un ensemble commercial composé d'un magasin à l enseigne « SUPER U » de 4 550 m², un U drive Coursesu.com et un commerce de presse, situé Lieu dit les Cinq Chemins à GUIDEL (56520).

Vannes, le 20 novembre 2017

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Par délégation
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 novembre 2017 prises sous la présidence de M. Cyrille LE VELY, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu la demande formulée par la société EXPAN MALESTROIT, représentée par M. Yohann GOUAULT, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par l'extension de 480 m² du magasin exploité sous l enseigne « SUPER U », pour atteindre une surface future de vente de 2 480 m², et la création d'un drive composé de 4 pistes de ravitaillement, situés ZA La Paviotais à SAINT- MARCEL (56140) ;
- Vu la demande de permis de construire n° 056 228 17 K 00 06 déposée le 4 septembre 2017 à la Mairie de Saint-Marcel ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que le projet situé en périphérie de la ville de SAINT-MARCEL viendrait impacter et fragiliser le commerce de détail du centre-ville de Saint-Marcel et des communes environnantes de la zone de chalandise ;

CONSIDERANT que le projet d'agrandissement du magasin « Super U » à SAINT-MARCEL d'une surface de plancher de 6 735 m² va à l'encontre des orientations définies dans le cadre de l'élaboration du futur SCOT : « *sur les sites reconnus périphériques, la limite maximale est de 4 000 m² de surface plancher par bâtiment commercial répondant aux besoins courants (dominante alimentaire) et 2 500 m² par bâtiment commercial hors besoins courants (Grandes et Moyennes Surfaces)* » ;

A DECIDE

d'émettre un avis défavorable à la demande susvisée par :

5 votes favorables
5 votes défavorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Marie-Hervé JEFFROY, Maire de Saint-Marcel
- M. Denis BERTHOLOM, Maire de Larmor-Baden, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Alain LAUNAY, Maire de Pleucadeuc, Vice-Président de « De l'Oust à Brocéliande Communauté »
- Mme Gaëlle BERTHEVAS, Maire de Saint-Abraham, représentant le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – Coeur de Bretagne
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Pierric LE FUR, Maire de Sainte-Hélène, représentant les maires au niveau départemental
- Mme Camille HANROT-LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire.

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis défavorable à la demande formulée par la société EXPAN MALESTROIT, représentée par M. Yohann GOUAULT, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par l'extension de 480 m² du magasin exploité sous l'enseigne « SUPER U », pour atteindre une surface future de vente de 2 480 m², et la création d'un drive composé de 4 pistes de ravitaillement, situés ZA La Paviotaie à SAINT- MARCEL (56140).

Vannes, le 20 novembre 2017

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Par délégation
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n°056 260 16 Y 0206 déposée le 21 octobre 2016 en mairie de Vannes ;
- VU** le recours exercé par la société (SARL) « SÉNÉ SPORT », enregistré le 12 juillet 2017 sous le n°3396T01,
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan du 1^{er} juin 2017,
concernant le projet, porté par la société civile immobilière (SCI) « AIGLE IMMO », d'extension de 1 120 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, pour la porter de 8 013 m² à 9 133 m², par extension de 1 120 m² de la surface de vente d'un magasin « INTERSPORT », qui passera de 1 810 m² à 2 930 m², à Vannes ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 11 octobre 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 octobre 2017 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

MM. Gérard THÉPAUT, adjoint au maire de Vannes, Pierrick DANO, co-gérant de la SCI « AIGLE IMMO », pétitionnaire, et Me Roger PAGE, avocat ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 octobre 2017 ;

- CONSIDERANT** que le projet consiste à étendre la surface de vente et à moderniser l'agencement d'un magasin exploité depuis 25 ans, dont la dernière extension, sur 351 m², date de 2008 ; que le projet permettra d'améliorer le confort d'achat de la clientèle, qui profitera également d'une offre de produits et de services plus importante et plus diversifiée ;
- CONSIDERANT** que le projet permettra la densification d'une zone commerciale identifiée au SCoT du Pays de Vannes comme une « *polarité commerciale [à] conforter, dynamiser et requalifier* » ; qu'il se fera sans consommation de foncier supplémentaire ;
- CONSIDERANT** que le projet n'aura pas de réel impact sur la circulation automobile ; que les dessertes piétonnes et en transports en commun sont satisfaisantes ;
- CONSIDERANT** que le projet, qui s'accompagne de mesures d'économie d'énergies à l'échelle du bâtiment entier, s'inscrit dans une démarche de certification « HQE » ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;

- émet un avis favorable, à l'unanimité des 8 membres présents, au projet, porté par la société (SCI) « AIGLE IMMO », d'extension de 1 120 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, pour la porter de 8 013 m² à 9 133 m², par extension de 1 120 m² de la surface de vente d'un magasin « INTERSPORT », qui passera de 1 810 m² à 2 930 m², à Vannes (Morbihan).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n° 056 083 17 C 0014 déposée le 29 mars 2017 en mairie d'Hennebont ;
- VU le recours présenté par la SAS «HENDIS» ledit recours enregistré le 4 juillet 2017, sous le n° 3390D01,
et dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan en date du 1^{er} juin 2017, qui s'est prononcée en défaveur de son projet d'extension de 3 455 m² d'un ensemble commercial E.LECLERC par la création de 3 cellules commerciales d'une surface totale de vente de 2 355 m² au sein de la galerie marchande et l'extension de 1 100 m² de l'hypermarché pour atteindre une surface de vente de 6 150 m², à Hennebont ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 11 octobre 2017 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 octobre 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. André MARTEREAU, maire d'Hennebont ;
M. Richard FROMENTIN, dirigeant de la SAS « HENDIS » ;
M. Stéphane GANG, conseil ;

Mme Isabelle Richard, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 octobre 2017,

- CONSIDERANT** que l'une des trois nouvelles cellules accueillera le transfert de l'espace Culturel E.LECLERC actuellement situé en face du centre commercial, de l'autre côté de la Route de Vannes ; que le demandeur s'engage à maintenir une activité sur le site actuel de l'espace Culturel qui sera utilisé pour l'agrandissement du magasin Sports Loisirs Leclerc mitoyen, que les deux autres cellules accueilleront un espace bébés et un espace électroménager, qu'une nouvelle offre commerciale complémentaire sera proposée ;
- CONSIDERANT** que l'agrandissement du bâtiment sera réalisé dans la continuité du bâtiment existant, sur une partie de l'actuel parking ; que la végétalisation du site sera conservée ;
- CONSIDERANT** que l'extension du bâtiment sera conçue dans le respect de la RT 2012 ; qu'une étude est en cours pour la pose de 1 600 m² de panneaux photovoltaïques ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la SAS «HENDIS» ;

Votes favorables : 7
Votes défavorables : 4
Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

LE 15 DECEMBRE 2017

14 h 30 – Dossier n° 318 :

Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne « BIOCOOP » situé Parc d'Activités Le Suroît à BELZ (56550)

14 h 50 – Dossier n° 320 :

Création (par transfert) d'un supermarché à prédominance alimentaire à l enseigne « LIDL » situé Pôle d'Activités de Kerpont, Zone de Kerrous, Rue Daniel Trudaine à LANESTER (56600)



PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Morbihan
Délégation à la Mer et au Littoral

Service Activités Maritimes

**Arrêté préfectoral du 20 novembre 2017
portant sur le montant versé par le port de Lorient à l'association Marin Accueil**

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret 2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports,

VU l'avis de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Lorient du 24 octobre 2017,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er}: Objet de l'arrêté

La fraction du produit de la redevance sur les navires à verser en 2018 par le port de Lorient à l'association Marin Accueil est arrêtée à la somme de 23 000 euros représentant 1 % de la redevance 2016. Cette somme sera versée en deux fois en début et milieu d'année 2018.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 novembre 2017

Le préfet,

signé

Raymond LE DEUN

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Unité Vannes littoral

**Arrêté interpréfectoral du 31 octobre 2017
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
sur le littoral de la commune de SARZEAU, côté Golfe et côté océan**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-56,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU Le code des transports,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L 2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté du préfet maritime n°2017-019 portant délégation de signature à Madame Kristell Siret-Jolive, déléguée à la mer et au littoral à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU Arrêté interpréfectoral du 31 octobre 2017 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de SARZEAU, côté Golfe et côté océan,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 23 novembre 2009 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de SARZEAU, côté océan,
- VU la délibération du conseil municipal de SARZEAU représenté par le maire, du 18 mai 2015, sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de ladite commune,
- VU L'étude d'impact réalisée en application de l'article R.122-1 à 15 du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 1^{er} février 2016,
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 5 février 2016 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient du 2 février 2016,
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 11 mars 2016,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 7 avril 2017,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 24 novembre 2016,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan du 12 janvier 2016,
- VU l'avis de l'agence régionale de santé du 16 mars 2016,
- VU la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 2 au 16 mai 2017

CONSIDERANT la nécessité de maintenir une zone de mouillages et d'équipements légers côté Golfe et côté océan autorisées depuis respectivement 2000 et 2009, afin de contribuer à un meilleur développement du plan d'eau dans un souci de sécurité, d'économie de l'espace et de partage des usages,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de SARZEAU,

CONSIDERANT la demande présentée par la commune de Sarzeau comportant un nombre maximum de 973 mouillages, objet d'une instruction menée conformément à la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de ladite commune,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

CONSIDERANT le bilan d'exploitation sur quinze ans présenté par le bénéficiaire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETTENT

Article 1 : L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'Etat et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de SARZEAU, SIRET n° 215 602 400 000 16, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représenté aux plans annexés au présent arrêté, sur son littoral côté Golfe et côté océan, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'Etat.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

Les secteurs de mouillages, représentés sur les plans en annexe, sont situés :

côté Golfe, aux lieux-dits :

<u>Nom du secteur</u>	<u>Nombre de navires autorisés</u>
le Poul (professionnels)	3 navires
le Logeo E (plaisance)	9
le Logeo D (plaisance)	13
le Logeo C (plaisance)	11
le Logeo B (plaisance)	39
le Logeo A (plaisance + professionnels)	139 + 2
le Lindin (a) (professionnels)	3
le Lindin (b) (c) et (d) (plaisance)	24
le Lindin (e) (plaisance)	4
le Lindin (f) (plaisance)	3
l'Ours ouest (plaisance)	49
l'Ours nord (a) (plaisance)	44
l'Ours nord (b) (plaisance)	2
l'Ours nord (b) (professionnels)	1
Bernon (plaisance)	44
Bernon est (professionnels)	4
le Ruaud ouest (professionnels)	12
le Ruaud est (a) et (b) (professionnels)	45
le Ruaud (plaisance)	24
Benance (a) et (b) (professionnels)	12
l'île Brannec (plaisance)	2
l'île Govihan (plaisance)	4
l'île Stibiden (plaisance)	2

Zones d'embarcations légères :

<u>Nom du secteur</u>	<u>Nombre d'emprises autorisées</u>
anse du Logeo	3
Le Lindin	1
l'Ours nord	2
Bernon	1
Le Ruaud	1
le Duer	2

Zones d'échouage :

anse du Lindin	2
----------------	---

Côté océan :

Zones de mouillages :

St Jacques	5
Kerfontaine (a) et (b)	60
le Roaliquen-Trévenaste (a) et (b)	160
Beg-Lann	95
Landrezac	5
Penvins	5
Penvins-Bécudo (a) et (b)	115
Banastère	15

Elle comportera 955 mouillages (495 côté Golfe dont 413 plaisance, et 460 côté océan) à évitage, à l'exception du secteur du Lindin où les mouillages sont à embossage. Les emplacements comptabilisés en tant que mouillages professionnels ne peuvent pas accueillir de navires de plaisance.

Les coordonnées géographiques (en RGF 93) des sommets sont annexées au présent document.

Les navires doivent éviter à l'intérieur des périmètres définis au plan joint en annexe à l'AOT.

B. Aménagement

a) Côté Golfe, ne sont autorisées à stationner en zone d'embarcations légères que les embarcations de plaisance de longueur inférieure à 5 mètres et dont la puissance du moteur est inférieure à 10 cv, et dont le propriétaire est titulaire d'un contrat de stationnement auprès du gestionnaire de la zone de mouillages ;

b) Ne sont autorisées à stationner en zone d'échouage que les embarcations dont le propriétaire est titulaire d'un contrat de stationnement (en zone de mouillage ou d'embarcations légères) auprès du gestionnaire de la zone de mouillages. Les embarcations stationnées en zone d'échouage doivent être en état de naviguer et leur stationnement ne doit pas excéder 12 mois consécutifs ;

c) Les équipements de mouillage sont à la charge des propriétaires de navires ou du bénéficiaire le cas échéant, Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 40 cm minimum, sont de couleur blanche pour les zones de mouillages plaisance et de couleur différente pour les mouillages professionnels pour être clairement identifiables ;

d) Le stationnement des annexes est interdit sur l'estran. Il s'effectue, de façon organisée. Les annexes doivent être identifiables (n° ou nom du bateau) ;

e) Les différentes zones (mouillages, plates et échouage) doivent être clairement et distinctement identifiées *in situ* après validation du mode d'identification par le service gestionnaire ;

f) Tout mouillage, plaisancier ou professionnel, en dehors des périmètres autorisés figurant au plan de l'AOT est interdit, à l'exception des navires conchylicoles sur leurs concessions de cultures marines.

Article 3 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **15 ans** à compter du **1^{er} janvier 2018**.

Elle peut être renouvelée sur demande du bénéficiaire présentée 12 mois avant l'expiration de la durée de validité de la présente autorisation, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement. Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 :

a) **Vocation et activités :**

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance et à usage professionnel selon le plan ci-annexé.

L'usager d'un mouillage ne peut sous-louer son emplacement. Cette prescription s'applique également lorsque l'usager loue son propre navire. Si le locataire du navire souhaite bénéficier de l'emplacement pendant son séjour, il le sollicite auprès du titulaire de la présente AOT dans les conditions prévues pour les visiteurs.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

Sont considérés comme professionnels, les navires disposant d'un permis de navigation et d'un acte de francisation professionnel.

Une ligne budgétaire spécifique visiteurs doit figurer au budget des mouillages ; celle-ci doit faire apparaître les nuitées et les recettes afférentes.

b) **Période annuelle d'exploitation :**

Les mouillages sont exploités à l'année côté Golfe, et du 1^{er} avril au 15 octobre de chaque année pour toutes les zones côté océan.

c) **Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :**

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou d'égât aux autres embarcations.

Les moyens de sauvetage maritime doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) **Contraintes relatives à la qualité des eaux :**

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Le bénéficiaire doit informer les usagers des facilités ouvertes à proximité pour le carénage de leurs navires conformément au règlement de police.

e) **Tarifs d'usage :**

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) **Gestion par un tiers :**

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 : Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

1. Le bénéficiaire doit :

- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

2. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
3. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente autorisation.
4. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
5. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
6. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Article 6 : Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être enlevés à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de renouvellement de l'autorisation ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Etat.

Article 7 : L'autorisation peut être révoquée par l'Etat, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 : Toute modification apportée aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire, est soumise à autorisation préalable des services de l'Etat en charge de la gestion du domaine public maritime, qui statue sur la nécessité ou non de recourir à un avenant.

Article 10 : Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 : Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 : Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 : Chaque année, un conseil des mouillages est organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime y est invité. Peuvent y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle a pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu est adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 : Le titulaire de l'autorisation paiera d'avance à la direction départementale des finances publiques – service produits divers de Vannes, sous réserve des dispositions de l'article R2125-3 (V) du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public. Cette redevance domaniale est révisée annuellement selon l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année n-1.

La redevance pour l'année 2018 est fixée comme suit :

$$955 \text{ navires} \times 73,80 \text{ €} = 70\,479 \text{ €}$$

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 17 : L'arrêté interpréfectoral du 23 novembre 2009 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de SARZEAU, côté océan, est abrogé.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire de SARZEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur des territoires et de la mer,
le chef du service aménagement mer et littoral
Vassilis SPYRATOS

A Lorient, le 31 octobre 2017
Le préfet maritime de l'Atlantique,
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
la déléguée à la mer et au littoral,
Kristell SIRET-JOLIVE



PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION UNIQUE
DU 20 NOVEMBRE 2017**

**Société EEL Environnement et Énergies Locales
Parc éolien dit du « Chêne Tord » sur les Communes de
Caro et Val d'Oust**

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles L. 323-11 et R. 323-40 ;
- VU** le code de justice administrative et notamment ses articles R.312-1 à R.312-5 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de VAL D'OUST (LA CHAPELLE CARO) approuvé le 26/02/2008 ;
- VU** la carte communale de la commune de Caro approuvée le 25 octobre 2005 ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;
- VU** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU** la demande déposée et jugée complète en date du 16 novembre 2016 par la société Environnement et Énergies Locales (EEL) dont le siège social est situé à « La Barre d'en Haut, 56 140 CARO » en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 24 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 avril 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 08 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de Météo-France en date du 28 février 2017 ;

VU l'accord du ministre de la défense, par délégation du directeur de la circulation aérienne militaire en date du 21 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 décembre 2016 ;

VU les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 1er décembre 2016 et du 16 décembre 2016 ;

VU l'avis du Commandant de l'armée de terre Nord-Ouest en date du 07 août 2017 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan en date du 26/07/2017 ;

VU l'avis de RTE en date du 24 juillet 2017 ;

VU l'avis de Orange en date du 25 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions de diagnostic archéologique préalable aux travaux n° 2016-385 en date du 22 décembre 2016 ;

VU l'accord du ministre chargé de l'aviation civile en date du 7 décembre 2016 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de CARO et TREAL ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de MONTERREIN et MISSIRIAC ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de MONTERLOT, RUFFIAC, ST MARCEL et SERENT ;

VU l'enquête publique en Mairie de CARO et en mairie de VAL D'OUST (Le Roc Saint André), entre le 20 juin 2017 (9h) et le vendredi 21 juillet 2017 (17h) ;

VU le registre d'enquête et le rapport du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 20 août 2017 ;

VU le rapport du 16 octobre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 10 novembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 10 novembre 2017 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 prévoit que les demandes d'autorisation au titre de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 et qu'après leur délivrance, le régime prévu par le 1° du même article leur est applicable ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion acoustique spécifique défini dans la demande sera mis en place, suivi et adapté aux résultats des mesures de bruit réalisées dès la première année de mise en service afin d'assurer le respect des émergences acoustiques ;

CONSIDÉRANT que le plan de bridage spécifique, adapté pour chaque éolienne en fonction de son niveau de sensibilité, tel que défini dans la demande, sera mis en place, suivi et adapté aux résultats des mesures de suivis de l'activité des chiroptères et de l'avifaune réalisées dès la première année de mise en service afin d'assurer l'absence d'impact des éoliennes ;

CONSIDÉRANT qu'un diagnostic archéologique préalable aux travaux a été prescrit le 22 décembre 2016 sur les parcelles ZC 16, 35, 80, 97 pour une surface de 12 341 m² et que les enjeux relatifs au patrimoine archéologique sont ainsi préservés ;

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I-1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Environnement et Énergies Locales (EEL) dont le siège social est situé à « La Barre d'en Haut, 56 140 CARO » est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations autorisées sont situées aux positions géographiques, sur les communes, lieux-dits, et parcelles suivants :

Installation	Coordonnées WGS 84		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n°C1	-2°21'11"	47°51'55"	CARO	Landes du Chêne-Tord	ZC 16
Aérogénérateur n°C2	-2°21'26"	47°51'57"	CARO	Landes du Chêne-Tord	ZC 9
Aérogénérateur n°C3	-2°21'42'	47°52'00'	CARO	Landes du Chêne-Tord	ZC 88
Aérogénérateur n°C4	-2°22'00"	47°51'55"	VAL D'OUST (La Chapelle Caro)	Lande de Raimond	ZI 34
Aérogénérateur n°C5	-2°20'49"	47°51'50"	CARO	Landes du Chêne-Tord	ZC 27
Aérogénérateur n°C6	-2°21'04"	47°51'41"	CARO	Landes du Chêne-Tord	ZC 35
Aérogénérateur n°C7	-2°21'19"	47°51'40"	CARO	Landes du Chêne-Tord	ZC 97
Aérogénérateur n°C8	-2°21'35"	47°51'42"	CARO	Landes du Chêne-Tord	ZC 80
Poste de livraison n°1	-2°21'59"	47°51'59"	VAL D'OUST (La Chapelle Caro)	Lande de Raimond	ZI 34
Poste de livraison n°2	-2°21'45"	47°51'37"	CARO	Terres du Bignon	ZD 24

Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté, aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande avant la fin de la première année de mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article I-5 : Informations préalables à la mise en œuvre de l'autorisation

I-5-1 Direction Régionale des Affaires Culturelles

Une prescription archéologique a été édictée par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, par arrêté préfectoral n° 2016-385 du 22 décembre 2016. La réalisation des travaux envisagés est subordonnée à l'accomplissement préalable de cette prescription suivie s'il y a lieu d'une prescription de fouille archéologique préalable à l'aménagement.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

I-5-2 Direction générale de l'Aviation civile

Au plus tard un mois avant le début des travaux, la société Environnement et Énergies Locales (EEL) devra transmettre au SNIA - pôle de Nantes (Département SNIA Ouest- Pôle de Nantes – Zone Aéroportuaire - CS 14321 – 44343 BOUGUENAIS Cedex ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moyen du formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, fourni en annexe du présent, les informations nécessaires à la mise à jour de la documentation aéronautique.

I-5-3 Direction de la Circulation Aérienne Militaire

La société Environnement et Énergies Locales (EEL) devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29) :

- Les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier)
- Pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en WGS 84 DMS, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises)

I-5-4 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne

Au moins de trois mois avant le début des travaux la société Environnement et Énergies Locales (EEL) devra transmettre à l'unité départementale du Morbihan :

- le planning des travaux et de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par l'étude d'impact. (Ce document devra être actualisé à chaque fois que nécessaire).
- Le plan de chantier, prévu à l'article 4 du présent arrêté, destiné à retraduire les enjeux nécessaires à la mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement. Ce document devra permettre de visualiser les mesures de réduction en phase chantier définies à l'arrêté ICPE et ou à l'étude d'impact.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	<ul style="list-style-type: none">• 8 éoliennes NORDEX N117<ul style="list-style-type: none">• puissance unitaire : 3 MW• hauteur totale : 178,4 mètres ;• hauteur du mât : 120 mètres ;• longueur des pales : 58,4 mètres ;• Puissance totale maximale du parc : 24 MW	A (6 km)

A : installation soumise à autorisation

Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Environnement et Énergies Locales (EEL) s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = X \text{ Euros}$$

$$\text{Où } M = Y \times Cu = 8 \times 50\,000 = 400\,000 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service
- Y : nombre d'éoliennes
- C_u : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

II-3-1 Protection des chiroptères/avifaune

- Un mode de fonctionnement spécifique adapté à chaque éolienne sera mis en place, tels que défini à l'étude d'impact, dès la mise en service de l'installation :
 - Les **éoliennes C2 et C3 sont arrêtées du 1^{er} avril au 31 octobre**, de 21 h à 1 h, en absence de pluie significative, pour des vitesses de vent inférieures à 5 m/s et des températures supérieures à 13°C afin notamment d'éviter les risques de collisions.
 - Les **éoliennes C1, C4, C5, et C8 sont arrêtées du 20 septembre au 31 octobre**, de 21 h à 1 h, en absence de pluie significative, pour des vitesses de vent inférieures à 5 m/s et des températures supérieures à 13°C afin notamment d'éviter les risques de collisions.

Si les suivis définis à l'article 6 révèlent, malgré les mesures de réduction mises en œuvre, que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

II-3-2 Protection du paysage

- Le balisage sera de type « feux à LEDs », le bénéficiaire de l'autorisation assurera la synchronisation des feux entre toutes les éoliennes.
- le bénéficiaire de l'autorisation assurera la plantation d'écrans végétaux aux abords d'habitations ayant vue sur le projet, selon les demandes des riverains.

Article II-4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Mesures préalable à la réalisation des travaux : Des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, par arrêté préfectoral n° 2016-385 du 22 décembre 2016. La réalisation des travaux de constructions des installations est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Organisation du chantier : le bénéficiaire de l'autorisation établit un plan de chantier visant à moduler dans le temps (calendrier) et dans l'espace (plan) l'activité, et précisant notamment les zones dont la sensibilité est reconnue (zone humide, présence d'espèces à protéger....) et aires de chantiers :

- Une aire spécifique dédiée à l'entretien ou nettoyage d'engins sera matérialisée sur le chantier, des bassins de décantation y seront mis en place
- Les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux d'aménagement ou ouvrages susceptibles d'être contaminées font l'objet de collectes et de traitements adaptés.

Période de réalisation des travaux : Le bénéficiaire de l'autorisation prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements et ouvrages, notamment aucun travaux susceptibles d'avoir un impact sur l'avifaune ne sera réalisé durant la période du 15 mars au 15 juillet ;

Mesures de protection spécifiques à la zone humide, tête du ruisseau Raimond, présente en contrebas de l'éolienne C8 :

- Conformément au plan de chantier cette zone sera délimitée physiquement de sorte à empêcher toute intrusion d'engins de chantier ;
- La bordure de la zone humide sera protégée par un fossé ou merlon étanchéifié (bâche plastique....) équipé de dispositifs de collecte afin d'éviter tout départ de matière en suspension susceptible de l'impacter ;

Mesures spécifiques à la réalisation du câblage inter-éoliennes :

- La société « EEL - Environnement et Energies Locales » devra prendre contact avec les services de Orange avant la réalisation des travaux afin d'en définir conjointement les modalités.
- La société « EEL - Environnement et Energies Locales » devra informer les exploitants agricoles concernés suffisamment en amont de la période prévisionnelle des travaux.
- Lors de la réalisation des tranchées, les terres végétales seront séparées du reste du substratum puis replacées au-dessus de ces tranchées.

Déchets : Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier :

- Les entreprises intervenantes se chargent elles même du traitement, du recyclage et de l'élimination des déchets qu'elles génèrent, à cette fin plusieurs bennes sont installées au niveau de la base vie.
- Ces entreprises devront fournir à EEL, bénéficiaire de l'autorisation, les bordereaux justifiant le traitement, le recyclage ou l'élimination de leurs déchets. Ces documents seront tenus à disposition des installations classées en cas de contrôle.

Article II-5 : Autres mesures de suppression, réduction

Acoustique : L'exploitant établit un plan de gestion acoustique permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h). Ce plan de gestion acoustique est vérifié par deux campagnes de mesure durant la première année de mise en service du parc, selon les modalités décrites à l'article suivant.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

Au besoin, le plan de gestion acoustique sera révisé en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées.

Radiodiffusion – Télévision : Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Ombres portées : Dans l'éventualité où une gêne serait constatée, les éoliennes en cause seront arrêtées dans les conditions et périodes de manifestation de ce phénomène.

Information et écoute des riverains :

- L'exploitant mènera des actions de communication, démarches d'informations et de consultations régulières auprès de la population proche du projet dès le début de la phase chantier ;
- L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne (acoustique, problème de réception radiodiffusion – télévision, ombres portées, visuelle) exprimée par les riverains. Un interlocuteur sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les gênes ;
- L'exploitant assurera la traçabilité de ces actions par les moyens qu'il jugera nécessaires.

Article II-6 : Autosurveillance

II-6-1 Suivis environnementaux

Suivi d'activité des chiroptères : Afin d'évaluer l'impact réel des éoliennes sur les populations de chiroptères, une évaluation de la fréquentation des abords du parc éolien par les chauves-souris sera réalisée, dès la première année de fonctionnement du parc pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, en respectant les dispositions du protocole ministériel de novembre 2015.

Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères : Dès la première année de fonctionnement du parc pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, une évaluation de l'impact réel des éoliennes est réalisé. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental présenté dans l'étude d'impact et à minima à celui

reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Rapport de suivi : Le bilan de ces suivis sera produit sous la forme d'un rapport conclusif de l'impact des éoliennes sur les chiroptères et l'avifaune. Il comportera, si des impacts significatifs étaient constatés, les propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre après information de l'inspection des installations classées.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

II-6-2 Suivis acoustiques

Durant la première année suivant la mise en service du parc éolien, deux campagnes de mesures de suivi des niveaux acoustiques seront réalisées afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Les mesures seront effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication de l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Au moins trois mois avant le début de ces campagnes de mesures, la société Environnement et Énergies Locales (EEL) devra en informer l'unité départementale du Morbihan de la DREAL Bretagne.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- Mesures avec présence de feuilles (période estivale) et absence de feuilles (période hivernale) ;
- Mesures diurnes et nocturnes ;
- Mesures sous conditions météorologiques favorables.

Ce suivi acoustique sera reconduit après 3 années, puis 10 années de fonctionnement, puis une fois tous les 10 ans.

Si un dépassement des valeurs limites d'urgences était constaté, le plan de gestion acoustique défini en article 5 sera adapté après information de l'inspection des installations classées.

Article II-7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article II-8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le rapport d'audit requis en article 4 du titre I du présent arrêté.
- Le registre requis en article 5 du titre II du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

Sans objet.

TITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L. 341-3 DU CODE FORESTIER

Article IV-1 : Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 2 du titre I du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 1,2571 hectares les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface autorisée
CARO	Le Chêne Tord	ZC	9	75890 m ²	3856 m ²
		ZC	11	1600 m ²	741 m ²
		ZC	12	1480 m ²	706 m ²
		ZC	88	35542 m ²	5184 m ²
		ZC	14	5480 m ²	1469 m ²
		ZC	16	29390 m ²	188 m ²
		ZD	25	71210 m ²	427 m ²
			Total		220592 m ²

Les plans des parcelles concernées figurent en annexe. Le défrichement a pour but l'installation d'un parc éolien.

Le défrichement doit être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification de l'autorisation. Ce délai peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans en cas de recours devant la juridiction administrative, en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichement et validée par décision administrative.

Article IV-2 : Les mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément aux articles L. 341-6 et L 341-9 du code forestier, la présente autorisation s'accompagne d'une obligation pour le pétitionnaire de reboiser une surface de 3,1438 hectares telle que précisée dans le dossier de demande d'autorisation unique sur la parcelle de la commune de Caro dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à boiser par parcelle
CARO	Le Chêne Tord	ZC	87	12 848 m ²	12 848 m ²
		ZC	50	7290 m ²	2000 m ²
		ZC	48	4660 m ²	4660 m ²
		ZC	46	3890 m ²	3890 m ²
		ZD	26	8040 m ²	8040 m ²
			total		36728 m ²

Ces reboisements seront accompagnés de la plantation d'une haie bocagère de 150 mètres à l'ouest de la parcelle section ZC numéro 16 avec des plans adaptés au paysage du territoire.

Le plan de situation des parcelles concernées figurent en annexe. Ce boisement compensateur aura pour principal objectif la production de bois d'œuvre.

Les plants utilisés pour le boisement devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur au moment des travaux relatifs aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations prescrites par décision administrative.

Le boisement devra être conforme aux prescriptions techniques du cahier des charges Breizh Forêt Bois en vigueur au moment de sa mise en œuvre.

Article IV-3 : Délais de mise en œuvre des mesures compensatoires

Les boissements compensatoires devront être achevés au plus tard 5 ans à compter de la date de notification de l'autorisation. Si le délai d'exécution des travaux de défrichement est prorogé, le délai sus-mentionné sera prorogé de la même durée.

Article IV-4 : Affichages

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible :

- sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant toute la durée des travaux ;
- aux mairies concernées par un défrichement quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

Article V-1^{er} - Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage électrique privé, comportant les lignes électriques souterraines HTA (20 kv) et les postes de livraison pour le raccordement interne du parc éolien du chêne Tord, localisé sur les communes de Caro et de Val d'Oust est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournira le tracé détaillé des canalisations électriques.

Article V-2 - Exécution des ouvrages

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les ouvrages prévus sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Article V-3 - Obligations dévolues au pétitionnaire :

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que les autres obligations qui lui sont dévolues, à savoir :

- *les installations seront exécutées conformément aux dispositions des articles L.323-12, R.323-23 et D.323-24 du Code de l'Énergie, selon les règles de l'art et répondront aux prescriptions du dernier Arrêté Interministériel connu déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les lignes d'énergie électrique. (Arrêté du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 et celui du 10 mai 2006) ;*
- *un contrôle technique sera diligenté en application des articles L.323-11 à L.323-13 et R.323-30 à R.323-32 du code de l'énergie et dans le respect des conditions prévues par l'arrêté d'application du 14 janvier 2013, et le compte-rendu de ce dernier sera transmis à la DREAL service SCEAL ;*
- *la transmission au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (Enedis) des informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son SIG des ouvrages, en application de l'article R.323-29 du Code de l'Énergie. Cette transmission respectera, en outre, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;*
- *l'enregistrement de son ouvrage dans le "guichet unique" géré par l'INERIS en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement et qui sont relatives à la sécurité des travaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.*

Article V-4 – Mesures de suivi

La société « EEL Environnement et Energies Locales » devra mettre en place un suivi du tassement des sols au niveau des tranchées selon les modalités suivantes :

- Durée du suivi : 6 mois pouvant être prolongée de 3 mois en 3 mois jusqu'à complète stabilisation du tassement des sols ;
- Fréquence de suivi : 1 visite tous les 3 mois à compter de la fin du chantier ;
- Mesures correctives : apports complémentaires de terre ;
- Résultats attendus :
 - production de rapports avec photos ;
 - le premier rapport comportera les phases avant le début du chantier, pendant le chantier et en fin de chantier. Il constituera l'état de référence du suivi ;
 - les rapports suivants constateront l'évolution du tassement et si nécessaire indiqueront les mesures correctives réalisées (secteur, quantité, épaisseur) ;
- Les rapports de suivi seront transmis à Monsieur le préfet du Morbihan en charge de l'instruction de cette partie du dossier.

Article V-5 - Modification du projet d'ouvrage

Toute modification du projet d'ouvrage électrique privé devra être portée à la connaissance du préfet du Morbihan. En fonction de la nature de cette modification, celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle instruction.

TITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sans objet

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article VII-1 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII-2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CARO et VAL D'OUST pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de CARO et VAL D'OUST feront connaître par procès verbal, adressé à M. Le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : MONTERREIN, SAINT-ABRAHAM, MISSIRIAC, GUILLAC, MONTERTELOT, SERENT, SAINT-MARCEL, MALESTROIT, SAINT-CONGARD, RUFFIAC, TREAL, REMINIAC, AUGAN et PLOERMEL.

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de la société EEL – Environnement et Energies Locales, dans un journal diffusé dans le département du Morbihan,

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article VII-3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM. Mmes les maires de CARO, VAL D'OUST, MONTERREIN, SAINT-ABRAHAM, MISSIRIAC, GUILLAC, MONTERTELOT, SERENT, SAINT-MARCEL, MALESTROIT, SAINT-CONGARD, RUFFIAC, TREAL, REMINIAC, AUGAN et PLOERMEL
- M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité départementale du Morbihan – 34, rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Morbihan
40 rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes cedex
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne – délégation territoriale du Morbihan
32 boulevard de la résistance – BP 514 - 56019 Vannes cedex

- M. le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
Service régional de l'archéologie – Hôtel de Blossac – 6 rue du Chapitre 35044 Rennes cedex
- M. le commandant de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-La-Pile
- Mme Joanna Leclercq, commissaire-enquêteur
- M. le président de la société EEL – « La Barre D 'En Haut » 56140 CARO

Vannes, le 20 novembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Cyrille Le Vely

NB : Le plan annexé est consultable en DDTM – service eau,nature et biodiversité, et sur le site Internet des services de l'Etat



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer
Service, eau, nature et biodiversité

**Arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 portant application
du régime forestier des bois et forêts
sur la commune de PLOUAY**

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L.214-3, R. 214-1 à R. 214-9 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-194 du 4 mai 1987 portant application du régime forestier sur une surface de 40,0805 ha sur la commune de PLOUAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-406 du 29 mai 1991 portant application du régime forestier sur une surface de 2,0730 ha sur la commune de PLOUAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la demande du directeur de l'agence régionale de Bretagne de l'ONF du 04 juillet 2017 ;

VU la délibération n° 2017/043 du Conseil Municipal du 28 mars 2017 ;

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des bois préalable à la demande d'application du régime forestier en date du 09 mai 2017 ;

VU les rapports de distraction et de soumission de l'ONF en date du 1^{er} juin 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Les arrêtés préfectoraux n° 87-194 du 4 mai 1987 et n° 91-406 du 29 mai 1991 portant application du régime forestier sur la commune de PLOUAY sont abrogés.

Article 2 : Relèvent du régime forestier les parcelles boisées désignées ci-après, appartenant à la commune de PLOUAY, représentant une contenance totale de 188,0158 hectares.

COMMUNE DE SITUATION	REFERENCES CADASTRALES			SUPERFICIE (hectare)
	SECTION	PARCELLE N°	LIEUDIT	
PLOUAY	B	0002a p	Le haras	2,2903
	AK	0061b	Restavy	1,7206
	AK	0062	Restavy	0,2623
	AK	0063 p	Manehouarn	18,5553
	XA	0026	Kerfratel	4,7790
	XA	0184	Kerfratel	1,2815
	XE	0022	Keroual	2,1970
	XK	0033	Kermignan	4,7720
	XK	0035	Kermignan	1,8870

COMMUNE DE SITUATION	REFERENCES CADASTRALES			SUPERFICIE (hectare)
	XK	0078	Kermignan	1,0658
	XL	0013	Kermignan	1,4780
	XR	0048b	Kerdalvé	1,8680
	XS	0070p	Kerdalvé	0,8695
	YC	0042	Kerhouan	3,1060
	YC	0077	Kerhouan	1,0260
	YM	0453	Le Nord du Bourg	4,8600
	YM	0518	Le Nord du Bourg	49,1255
	YM	0545p	Le Nord du Bourg	5,2521
	ZB	0090	Ty Marrec	0,5478
	ZC	0056	Ty Marrec	1,5252
	ZC	0057a	Kermarrec	2,2100
	ZC	0057b	Kermarrec	0,6068
	ZD	0007	Kersily	1,3490
	ZD	0046	Le Nezerh	10,6085
	ZD	0056	Le Nezerh	5,1428
	ZM	0001	Saint Quidic	4,5140
	ZM	0047a	Kerguescanff	1,1352
	ZM	0052	Kerguescanff	0,7653
	ZM	0056	Kerguescanff	7,4569
	ZP	0014	Toul er Clanch	5,7040
	ZP	0044	Le Lonjo sud	1,3100
	ZP	0045	Le Lonjo sud	0,6700
	ZR	0028	Kerscoulan	8,9790
	ZR	0030	Kerscoulan	0,4500
	ZR	0052	Le Lonjo sud	14,8341
	ZT	0063	Rillaouec	1,9421
	ZV	0022a	Cunffio	7,8226
	ZW	0033	Le Gouelo	1,6441
	ZW	0034	Le Gouelo	0,0552
	ZW	0036	Le Gouelo	2,0986
	ZW	0041	Le Gouelo	0,2487
	TOTAL			188,0158

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de PLOUAY.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de PLOUAY et Monsieur le Directeur de l'Agence ONF de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Maire de PLOUAY et au Directeur de l'agence territoriale de Bretagne.

Vannes, le 13 novembre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Patrice BARRUOL



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer
Service, eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 portant dissolution du Groupement Syndical Forestier (GSF) de SERENT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code forestier, notamment ses articles L233-1 à L233-10 et R233-1 à R233-21;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1976 autorisant la création du GSF de Sérent et la soumission au régime forestier des immeubles lui appartenant ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 agréant l'extension du GSF de Sérent à de nouveaux membres ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la délibération du 26 novembre 2015 du GSF de Sérent approuvant la dissolution du dit GSF ;

VU la délibération CS-2015-039M-DE du 11 septembre 2015 du comité syndical du syndicat de l'eau du Morbihan approuvant le retrait de l'Eau du Morbihan du GSF de Sérent ;

VU la délibération du 12 octobre 2015 du CCAS de Sérent approuvant le retrait du CCAS du GSF de Sérent et décidant de céder pour l'euro symbolique à la commune de Sérent l'ensemble des parcelles boisées appartenant au CCAS

VU la délibération du 15 septembre 2015 de la commune de Sérent approuvant le retrait de la commune du GSF de Sérent ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts (ONF) du 18 avril 2016 relatif au projet de dissolution du GSF de Sérent ;

CONSIDERANT le souhait de l'Eau du Morbihan de faire réaliser par l'ONF un aménagement forestier unique pour l'ensemble des propriétés forestières en sa possession sur le département sachant que l'ensemble de ces propriétés forme une entité aménageable suffisante;

CONSIDERANT que la commune devient propriétaire des parcelles du CCAS selon la délibération de ce dernier et que l'ensemble des propriétés forestières de la commune forme une entité aménageable de taille suffisante ;

SUR proposition de Monsieur le directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : les arrêtés préfectoraux du 24 août 1976 et du 12 octobre 2000 relatifs à la création et à la modification du GSF de Sérent sont abrogés. Par voie de conséquence le GSF de Sérent est dissout.

Article 2 : Les actes de transfert de propriété nécessaires suite à la dissolution du GSF de Sérent seront réalisés dans les meilleurs délais.

Article 3 : La commune de Sérent et le syndicat d'eau du Morbihan devront chacun en ce qui les concerne gérer les espaces boisés issus de l'ancien GSF dans le cadre du régime forestier et conformément à un aménagement forestier élaboré par l'ONF.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sérent.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Maire de Sérent, Monsieur le président du syndicat d'eau du Morbihan et Monsieur le directeur de l'agence territoriale de Bretagne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 novembre 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et littoral
Unité Vannes littoral

Avenant n°3 à l'arrêté inter-préfectoral du 02 avril 2007
modifiant l'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit la Poudrantaïs sur le littoral de la commune de PENESTIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-56,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L 2212-4,
- VU le code des transports,
- VU le code pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté du préfet maritime n°2017-019 portant délégation de signature à Madame Kristell Siret-Jolive, déléguée à la mer et au littoral à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 avril 2007 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers accordée à la commune de PENESTIN sur son littoral,
- VU le courrier du 19 juin 2017 de la commune de PENESTIN, représentée par Monsieur le maire, sollicitant le déplacement de la zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime au lieu-dit la Poudrantaïs,

CONSIDERANT l'erreur matérielle de positionnement des bouées en 2007,

CONSIDERANT l'intérêt de rectifier la position de la zone de mouillages de la Poudrantaïs afin d'y intégrer les navires dont le nombre est inchangé depuis la signature de l'autorisation initiale en 2007, sans inconvénient en ce lieu,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de PENESTIN est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur son territoire,

CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'article 1 du de l'arrêté interpréfectoral du 2 avril 2007 est modifié et complété comme suit :

La zone de mouillages située au lieu-dit la Poudrantaïs sur la commune de PENESTIN est déplacée conformément au plan ci-annexé. Ses coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :

Angles	Coordonnées x	Coordonnées y
A	286663,72	6721744,4
B	286588,89	6721822,55
C	286410,03	6721877,53
D	286558,04	6722051,52
E	286785,9	6721857,52

Dans cette zone de mouillages :

- la surface autorisée reste inchangée,
- le nombre de navires autorisés est inchangé : 100, dont 18 professionnels.

Article 2 : Les articles 2 à 15 de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime octroyée à la commune de PENESTIN le 2 avril 2007 ainsi que le plan n°1 restent inchangés.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déferée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire de la commune de PENESTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le chef du service aménagement mer et littoral,

Vassilis SPYRATOS

Lorient, le 31 octobre 2017
Le préfet maritime de l'Atlantique,
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
la délégué à la mer et au littoral du Morbihan,
Kristell SIRET-JOLIVE

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence

M. Patrice BARRUOL, délégué adjoint de l'Anah dans le département Morbihan, en vertu de la décision du 9 mai 2016.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à :

- M. Yves LE MARÉCHAL, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- M. Eric HENNION, ingénieur en chef 1^{ère} classe des travaux publics de l'Etat, chef du service urbanisme et habitat ;
- M. Julien LE MOIGNE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de l'unité financement du logement au service urbanisme et habitat ;
- Mme Véronique TRÉMELO-ROUSSE, agent contractuel RIN hors catégorie, adjointe au chef de service de l'urbanisme et habitat ;

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO¹.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :

- M. Yves LE MARÉCHAL, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer ;

¹ Uniquement si le délégataire est d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat

- M. Eric HENNION, ingénieur en chef 1ère classe des travaux publics de l'Etat, chef du service urbanisme et habitat ;
- M. Julien LE MOIGNE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de l'unité financement du logement au service urbanisme et habitat ;
- Mme Véronique TRÉMÉLO-ROUSSE, agent contractuel RIN hors catégorie, adjointe au chef de service de l'urbanisme et habitat ;

aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à M. Loïc MOREL, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 :

La présente décision annule la décision du 9 mai 2016.

Le plus souvent cette décision prendra effet le « jour de sa signature », exceptionnellement la date d'effet pourra être différente de la date de signature à la condition express que cette dernière soit toujours antérieure à la date d'effet.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- 1) à M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- 2) à M. le président de Vannes Agglo, M. le président de Lorient Agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3) à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- 4) à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- 5) au délégué de l'Agence dans le département ;
- 6) aux intéressés.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Vannes, le 24 Novembre 2017

Le délégué adjoint de l'Agence

Patrice BARRUOL



Subdélégation de signature du directeur départemental
des territoires et de la mer

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 septembre 2015 nommant M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à compter du 1er novembre 2015;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;

DECIDE

Article 1er – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Yves LE MARECHAL, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint,
- Mme Kristell SIRET-JOLIVE, administratrice en chef de 2ème classe des affaires maritimes, directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral, à compter du 15 mars 2017,

à l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 susvisé.

Article 2 – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Etienne BLANDIN, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service prévention accessibilité, construction, éducation et sécurité,
- M. Vassilis SPYRATOS, Ingénieur des Ponts des Eaux et Forêts, chef du service aménagement mer et littoral,
- M. Eric HENNION, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service urbanisme et habitat,
- M. Matthieu LE GUERN, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service activités maritimes,
- Mme Isabelle MARZIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service économie agricole,
- M. Olivier REMUS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, secrétaire général,

A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les deux arrêtés préfectoraux du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

En cas d'absence de l'un des chefs de service, le chef de service assurant l'intérim par décision nominative du directeur départemental exercera la délégation de signature détenue par le titulaire momentanément remplacé, y compris pour la subdélégation au titre de l'ordonnancement secondaire.

Article 3 – En cas d'empêchement du chef de service, une subdélégation de signature est donnée aux adjoints aux chefs de service :

- M. Gilbert LEMONNIER, attaché hors classe d'administration, adjoint au chef de service urbanisme et habitat, volet urbanisme,
- Mme Véronique TREMELO-ROUSSE, agent contractuel relevant du règlement intérieur national hors catégorie, adjointe au chef de service urbanisme et habitat, volet logement/habitat,
- M. Yannick MESMEUR, administrateur principal des affaires maritimes, adjoint au chef de service aménagement mer et littoral,
- M. Didier SEHIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef de service aménagement mer et littoral,
- Mme Frédérique ROGER-BUÏS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service eau, nature et biodiversité,
- Mme Sabrina MALIFARGE, administratrice 1ère classe des affaires maritimes, adjointe au secrétaire général,
- M. Arnaud LE MENTEC, administrateur principal des affaires maritimes, adjoint au chef de service activités maritimes,
- Mme Marie-Françoise BARBOUX, ingénieur des travaux publics de l'Etat, mission éolien marin,
- Mme Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe au chef du service prévention, accessibilité construction éducation sécurité,
- Mme Françoise JOSSE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjointe au chef du service prévention, accessibilité, construction, éducation, sécurité.

A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les arrêtés préfectoraux du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 4 : En cas d'empêchement de la déléguée à la mer et au littoral, une subdélégation de signature est donnée au chargé de mission rattaché à la direction :

- M. Frédéric GARNAUD, administrateur principal des affaires maritimes, délégation à la mer et au littoral, chargé de mission contrôle des pêches,

A l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les arrêtés préfectoraux du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 5 - Une délégation de signature est donnée à certains chefs d'unité ou agents désignés dans les 6 annexes parties intégrantes de la présente décision, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions ou documents se rapportant aux pouvoirs détaillés dans ces annexes, à l'exception des décisions non déléguées par le préfet.

Article 6 - Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision.

Fait à Vannes le 24 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

ANNEXE 1 : dans le cadre de leurs attributions et compétences

	POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
PARAGRAPHE I : ADMINISTRATION GENERALE		
I - A	Personnel	
I - A.1	Nomination et gestion des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat.	Sabrina MALIFARGE Thierry CHOUARD
I - A.2	<p>Actes de gestion concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat, en matière de congés, autorisation spéciale d'absence, affectations, mises en disponibilité, dans les conditions suivantes :</p> <p>a.- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 13 et 15 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2013-451 du 31 mai 2013, articles 1 et 2.</p> <p>b – octroi des congés définis en l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 – art. 94.</p> <p>c - octroi des congés pour l'accomplissement du service national et des activités dans une réserve prévus à l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 – art. 189.</p> <p>d – octroi des autorisations d'absence définies par la circulaire du premier ministre du 11 octobre 2011 relative à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles</p> <p>e - octroi aux agents <u>non titulaires</u> de l'Etat des congés annuels, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17. 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986.</p> <p>f – octroi de mise en disponibilité des fonctionnaires : . prononcée d'office en application de l'article 43, . accordée de droit en application de l'article 47,</p> <p>de la Loi n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifiée par la Loi n°2010-467 du 7 mai 2010 – Art. 15 et 16.</p> <p>g.- octroi aux agents titulaires à gestion déconcentrée et aux agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.</p>	Sabrina MALIFARGE Thierry CHOUARD Marie-Hélène MILIN
I - A.3	<p>Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat et Attachés Administratifs, - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie. 	Sabrina MALIFARGE Thierry CHOUARD
I - A.4	Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration conformément à l'article 10 du décret du 3 décembre 2009 et l'arrêté du 31 mars 2011 pris en application.	Sabrina MALIFARGE Thierry CHOUARD
I - A.5	Liquidation des droits des victimes des accidents du travail.	Sabrina MALIFARGE Thierry CHOUARD
I – A.6	Signature des ordres de maintien dans l'emploi des agents figurant sur une liste approuvée par le préfet.	Etienne BLANDIN Eric HENNION Matthieu LE GUERN Isabelle MARZIN Olivier REMUS Vassilis SPYRATOS
I – A.7	Signature des conventions de stages relatives à l'accueil en DDTM d'élèves des écoles et autres organismes de formation n'appartenant pas à la fonction publique de l'État pour des périodes pouvant durer de 1 jour à 9 mois.	Sabrina MALIFARGE Marie-Hélène MILIN
I - B	Responsabilité Civile	
I – B.1	Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'Etat.	Thierry CHOUARD

PARAGRAPHE II : ROUTES et TRANSPORTS TERRESTRES		
II - A	Exploitation des Routes	
II - A.1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Françoise JOSSE Thierry PELLIZZARI
II - A.2	Dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T	Dominique AUFFRET Christine BERQUEZ Marie-Odile BOTTI LE FORMAL Thierry CHOUARD Jacques DERIEN Ludovic DEVERNAY Frédéric GARNAUD Agnès GOULHEN-LACROIX Eric HENNION Françoise JOSSE Matthieu LE GUERN Arnaud LE MENTEC Gilbert LEMONNIER Sabrina MALIFARGE Isabelle MARZIN Yannick MESMEUR Evelyne MOTHAI Sylvie OGOR-MEZZOUG Thierry PELLIZZARI Lydia PFEIFFER Olivier REMUS Frédérique ROGER-BUYS Didier SEHIER Catherine TONNERRE Véronique TREMELO-ROUSSE Vassilis SPYRATOS
II - B	Transports terrestres	
II - B.1	a - S.N.C.F - Affaires domaniales - Classement et équipement des passages à niveau - Police des services publics de transport ferroviaire - Alignement	Françoise JOSSE Thierry PELLIZZARI
PARAGRAPHE III : MER ET LITTORAL		
III - A	Gestion du Domaine Public Maritime	
III - A.1	Actes d'administration du domaine public maritime, à l'exception des actes non délégués par le préfet	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Isabelle NUZILLAT Didier SEHIER
III - A.2	Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - A.3	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports Superposition - Transfert de gestion	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - A.4	Délivrance des autorisations d'occupations temporaires portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - A.5	Approbation d'opérations domaniales	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - A.6	Concession de plage	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER

III - A.7	Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions prévues à l'article 5, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété.	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - B	Activités Maritimes	
III – B.1	Procédures ACR (Allocation compensatrice de ressources) et CAA (Cessation Anticipée d'Activité) : ACR : certificat pour paiement mensuel collectif CAA : certificat pour paiement individuel semestriel ACR et CAA : - certificat de service fait - fiche de demande de désengagement comptable	Marie-Annick STOQUERT
III – B.2	Achat et vente de navires : - Visa des mutations de propriété entre français et des ventes à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres - Visa des actes d'achat et de vente entre français de tous navires professionnels autres que navires de commerce supérieur à 200 tonneaux de jauge brute	Marie-Annick STOQUERT
III – B.3	Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants - Autorisations de reparcage de coquillages, contrôle des immersions (importation et exportation) - Autorisations de transport de coquillages - Autorisations de transfert de coquillages(reparcage ou épuration sur le territoire national) - Interdictions temporaires d'exploitation d'une zone conchylicole momentanément contaminée	Dominique AUFFRET Maïna BESNIER-MAUGARD Christine BERQUEZ Marie-Odile BOTTI LE FORMAL Olivier BORDIER Thierry CHOUARD Jacques DERIEN Yann DUMONT Agnès GOULHEN-LACROIX Eric HENNION Gilbert LEMONNIER Sabrina MALIFARGE Isabelle MARZIN Yannick MESMEUR Evelyne MOTHAI Isabelle NUZILLAT Sylvie OGOR-MEZZOUG Lydia PFEIFFER Olivier REMUS Frédérique ROGER-BUYS Catherine TONNERRE Véronique TREMELO-ROUSSE
III – B.4	Pêche à pied professionnelle - Délivrance du permis de pêche à pied à titre professionnel - Délivrance des autorisations de pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées	Christine HABICHT Kévin TROTTIER
III – B.5	Délivrance des livrets professionnels maritimes	Marie CAMENEN AUDO Valérie LE BARTZ Dominique LE DOUARIN Marie-Annick STOQUERT
III – B.6	Délivrance des titres de navigation plaisance - carte de circulation - acte de francisation	Jean-Pierre BELZ Catherine BONNEAU Anne BREHAUT Marie CAMENEN AUDO Guylaine FRAISSE Michel FROMAGE Mickaël JANNIER Nora LAUVERGEON Valérie LE BARTZ Dominique LE DOUARIN Gaelle MALARDE Nelly PANEL Marie-Annick STOQUERT
III – B.7	Délivrance des titres de navigation professionnelle	Marie CAMENEN AUDO Valérie LE BARTZ Dominique LE DOUARIN Marie-Annick STOQUERT

III – B.8	Suspension des permis plaisance	Mickaël JANNIER Pierre-Yves MORVAN Anne-Chantal NICOL Marie-Annick STOQUERT Yves-Marie QUERO
III - B.9	Délivrance des permis plaisance	Jean-Pierre BELZ Catherine BONNEAU Marie CAMENEN AUDO Michel FROMAGE Mickaël JANNIER Nora LAUVERGEON Valérie LE BARTZ Nelly PANEL Marie-Annick STOQUERT Kévin TROTTIER
III - B.10	- Autorisation d'embarquement des stagiaires de la formation professionnelle maritime, - Autorisation d'embarquement du personnel spécial sur les navires de pêche ou cultures marines	Marie-Annick STOQUERT
III – B.11	- Délivrance des autorisations d'utilisation d'un engin flottant pour la chasse maritime	Christine HABICHT Kévin TROTTIER
PARAGRAPHE IV : CONSTRUCTION - LOGEMENT		
IV - A	Logement	
IV – A.1	- Logement - Locations temporaires - Annulations, prorogations et validité - Décisions de maintien - Décisions de transfert	Julien LE MOIGNE
IV – A.2	Régime des opérations d'accèsion à la propriété aidée comportant un contrat de location-accession à la propriété immobilière régi par la loi 84.595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière	Julien LE MOIGNE
IV – A.3	Prêts conventionnés des banques et établissements financiers pour la construction, l'acquisition, l'amélioration et l'agrandissement de logements	Julien LE MOIGNE
IV – A.4	Concours financier de l'Etat pour la suppression de l'insalubrité par travaux - Dérogations - Paiements - Autorisation de location	Julien LE MOIGNE
IV – A.5	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés - Décisions relatives à l'implantation des projets à l'exclusion de celles concernant les dossiers pour lesquels des instructions ont été données de les soumettre à un examen préalable ou à une signature du préfet - Décisions de financement à l'exclusion des notifications de programmation et de financement	Julien LE MOIGNE
IV – A.6	Subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux : - Décisions de financement à l'exclusion des notifications - Décisions d'agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés bénéficiant du taux de T.V.A. réduit	Julien LE MOIGNE
IV – A.7	Règles générales de construction de bâtiments : - possibilités de dérogations aux dispositions générales	Thierry CAUDAL Laurent HUCHET Christine LE ROUX Antoine OSER Murielle RENAUD
IV – A.8	Conventions conclues avec l'Etat en application des dispositions de l'article L 351-2 à 5 du code de la construction et de l'habitation.	Julien LE MOIGNE
IV – A.9	Autorisation de versement de l'APL en tiers payant dans les cas de sous-location.	Julien LE MOIGNE
IV - B	Constructions relevant du Ministère de la Justice et du Ministère des Sports	
IV – B.1	Tâches incombant au conducteur d'opération telles qu'elles sont définies au § C I .2. 1.2° de la Directive CCM/010401 du 8.10.73 de M. le Ministre de l'Économie et des Finances, et notamment passation des marchés d'études et de travaux	Antoine OSER

PARAGRAPHE V : AMENAGEMENT ET URBANISME

V - A	Application du droit des sols	
V – A.1	Certificat d'urbanisme - Délivrance de l'autorisation à l'exception du cas où il y a désaccord entre le Maire et la DDTM	Jeannine MAGREX
V – A.2	Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables, Lettre de majoration de délais d'instruction, Demande de pièces complémentaires, Décision sur déclaration préalable, à l'exception des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • désaccord entre le maire et la DDTM, • projets réalisés pour le compte d'Etat étranger ou d'organisations internationales, • projets présentés par l'Etat, ses établissements publics et ses concessionnaires, • évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, • installations nucléaires de base, • travaux, constructions et installations réalisées à l'intérieur des périmètres d'intérêt national mentionnés à l'article L.132-1 du code de l'urbanisme, • opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, • logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'état détient la majorité du capital. 	Jeannine MAGREX
V – A.3	Achèvement des travaux - Décision de contestation de la déclaration - Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité - Attestation prévue à l'article R.462-10 du code de l'urbanisme.	Jeannine MAGREX
V – A.4	Avis prévu par l'article L.422-5 du code de l'urbanisme (partie de commune non couverte par un POS/PLU) - Délivrance de l'avis lorsqu'il n'est pas contraire à celui du Maire	Jeannine MAGREX
V – A.5	Avis prévu par l'article L422 – 6 du code de l'urbanisme - Cartes communales ou documents d'urbanisme annulés	Jeannine MAGREX

PARAGRAPHE VI : ENVIRONNEMENT

VI - A	<p>Code de l'environnement :</p> <p>- <u>Police et conservation des eaux</u> à l'exclusion des actes relevant du régime d'autorisation (art L. 214-1 à 6 du code de l'environnement)</p> <p>- <u>Transactions pénales</u> mises en oeuvre au titre des articles L 172-12 et R. 173-1. - I</p> <p>- <u>Partie réglementaire</u> - Livre II - Titre Ier - eaux et milieux aquatiques - section 3 - sous section 3: zones vulnérables aux pollutions par les nitrates</p> <p>- <u>Pêche</u>: autorisation de capture, transport ou vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques au titre des articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement).</p>	<p>Florence NICOLAS Jacques DERIEN Martine LE THENAFF Catherine TONNERRE</p> <p>Jacques DERIEN Martine LE THENAFF Laurence CHAUVET</p> <p>Laurence CHAUVET</p> <p>Martine LE THENAFF</p>
VI – B	<p>Code de l'environnement :</p> <p>Régime déclaration ICPE :</p> <p>- récépissé de déclaration - notification de cessation d'activité - récépissé de déclaration de succession, - courrier de non-notabilité, - courrier de non-classement,</p> <p>Récépissé de transport par route, de négoce et de courtage de déchets.</p>	<p>Florence NICOLAS Catherine TONNERRE</p>
VI - C	<p>Code de l'environnement :</p> <p>Installations de stockage de déchets inertes :</p> <p>- Courriers d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter une</p>	<p>Florence NICOLAS</p>

	<p>installation de stockage de déchets inertes et courriers relatifs à la procédure d'information du public.</p> <p>- Contrôles sur les stockages de déchets sauvages et procédures administratives : (livre V du code de l'environnement « prévention risques et nuisances » titre VIII – protection cadre de vie</p>	<p>Catherine TONNERRE</p> <p>Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL</p>
VI - D	<p>Code de l'environnement et Code Rural</p> <p>Chasse :</p> <p>- arrêté d'autorisation pour la reprise et le relâcher de lapins (article L.424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié)</p> <p>- attestation de meute</p> <p>- arrêté de concours de chiens</p> <p>- attestation de demande de duplicata de permis de chasser</p> <p>- arrêté d'autorisation de piégeage</p>	<p>Nathalie MORVAN</p>
VI - E	<p>Code de l'environnement :</p> <p>Natura 2000 :</p> <p>- autorisation Natura 2000 (articles L.414-4, et R.414-24 du code de l'environnement)</p> <p>- subventions relatives à Natura 2000</p>	<p>Nathalie MORVAN</p>
VI - F	<p>Code forestier:</p> <p>- arrêté portant autorisation de coupes de bois (arZicles L.124-5, L.124-6, L.312-9, L.312-10, R.312-19 et R.312-20 du code forestier)</p> <p>- courrier de notification d'arrêté portant autorisation de coupes de bois</p> <p>- certificat pour la réduction d'assiette au titre des garanties de gestion durable prévues aux articles L.121-1 et suivants du code forestier</p> <p>- certificat Monichon</p> <p>- courrier de notification de certificat Monichon</p> <p>- subvention relative à la forêt et à la défense des forêts contre les incendies (DFCI)</p>	<p>Nathalie MORVAN</p>
PARAGRAPHE VII - DIVERS		
VII - A	<p>Défense</p> <p>- Recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) dont les listes sont agréées par le Premier Ministre</p>	<p>Thierry PELLIZZARI</p> <p>Françoise JOSSE</p>
VII - B	<p>Nuisances sonores</p> <p>-Subventions relatives à la résorption des points noirs du bruit des réseaux de transport (article D571-55 du code de l'environnement)</p>	<p>Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL</p> <p>Françoise MOUZAN</p>
VII - C	<p>Publicité</p> <p>– Autorisations et contrôles en matière de publicité et procédures afférentes (Livre V du code de l'environnement « prévention risques et nuisances » titre VIII – protection cadre de vie.</p>	<p>Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL</p> <p>Françoise MOUZAN</p> <p>Olivier LE BRUN</p>
VII - D	<p>Education Routière</p> <p>- Financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière : convention relative aux prêts ne portant pas d'intérêt.</p>	<p>Sylvie OGOR-MEZZOUG</p> <p>Isabelle FARESE</p>

Fait à Vannes, le 24 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

ANNEXE 2 : Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat pour :

- les engagements juridiques conformément aux seuils fixés
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature (certification du service fait sur la base de la constatation du service fait et de la vérification des calculs, détermination du créancier à payer au regard de l'engagement juridique, arrêt du montant de la dette) à l'exception des décisions non déléguées par le préfet

	Liquidation des recettes et des Dépenses	Engagement juridique
Pour l'ensemble des programmes	Olivier REMUS Annie HUBERT Sabrina MALIFARGE Pascale MALRY	Commande < à 10 000 € HT Non concerné Non concerné Non concerné
BOP 113 – Paysages, Eau et Biodiversité		
Service Aménagement Mer et Littoral	Vassilis SPYRATOS Yannick MESMEUR Didier SEHIER	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service Eau Nature et Biodiversité	Frédérique ROGER-BUÏS Nathalie MORVAN	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
Secrétariat Général	Thierry CHOUBARD	Commande < à 4 000 € HT
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Etienne BLANDIN Marie-Odile BOTTI LE FORMAL	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
BOP 135 – Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat		
Service Urbanisme et Habitat	Eric HENNIION Julien LE MOIGNE Gilbert LEMONNIER Véronique TREMELO-ROUSSE	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Secrétariat Général	Thierry CHOUBARD	Commande < à 4 000 € HT
BOP 149 - Forêts		
Service Eau Nature et Biodiversité	Nathalie MORVAN Frédérique ROGER-BUÏS	Non concerné Non concerné
BOP 154 – Economie et Développement Durable de l'Agriculture, de la Pêche et des Territoires,		
Service Economie Agricole	Cédric DEFERNEZ Michel KERAUDREN Isabelle MARZIN	Non concerné Non concerné Commande < à 10 000 € HT
BOP 162 – Interventions Territoriales de l'Etat		
Service Eau Nature et Biodiversité	Frédérique ROGER-BUÏS	Commande < à 10 000 € HT
Secrétariat Général	Frédéric LUCO Thierry CHOUBARD Françoise COBRUN	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 181 – Prévention des Risques		
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Etienne BLANDIN Marie-Odile BOTTI LE FORMAL	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
BOP 203 – Infrastructures et Services de Transport		
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Etienne BLANDIN Marie-Odile BOTTI LE FORMAL	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT

BOP 205 – Sécurité et Affaires Maritimes, Pêches et Aquaculture		
Délégation à la Mer et au Littoral –		
Service Aménagement Mer et Littoral	Vassilis SPYRATOS Yannick MESMEUR Didier SEHIER	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service Activités Maritimes	Matthieu LE GUERN Arnaud LE MENTEC	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Etienne BLANDIN Marie-Odile BOTTE LE FORMAL Françoise JOSSE	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service Economie Agricole	Isabelle MARZIN	Commande < à 10 000 € HT
Secrétariat Général	Frédéric LUCO	Commande < à 4 000 € HT
BOP 207 – Sécurité et Education routière		
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Etienne BLANDIN Isabelle FARESE Franck GALVAING Françoise JOSSE Sylvie OGOR-MEZZOUG	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 215 – MAAF – fonctions support		
Secrétariat Général	Thierry CHOUBARD Sabrina MALIFARGE	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 217 – MEDDE / METL – fonctions support		
Secrétariat Général	Thierry CHOUBARD Sabrina MALIFARGE	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées		
Secrétariat Général	Frédéric LUCO Thierry CHOUBARD Françoise COBRUN Sabrina MALIFARGE Hélène MILIN Françoise GABILLET	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 500 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
Titres de perception relatifs à la gestion du personnel		
Secrétariat Général	Thierry CHOUBARD Sabrina MALIFARGE	Non concerné Non concerné

Fait à Vannes, le 24 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

ANNEXE 3 - SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONSTATATION DE SERVICE FAIT

SERVICE		
DIRECTION	DELEGATION MER ET LITTORAL Valérie GLAHARIC	DML direction
	RESEAU TERRITORIAL Ludovic DEVERNAY Evelyne MOTHAI Jean-Luc LE ROHIC Nicolas RAGUENES	
	Dominique AUFFRET	Pilotage Territorial
	Myriam LE NEILLON	Chargée de Mission Energie, Déplacements
	Pascale DURAND Joël FENEAU	Etudes et Observations Territoriales SIRS
SERVICE ACTIVITES MARITIMES		
	Nora LAUVERGEON	SAM direction
	Marie- Annick STOQUERT Michel FROMAGE	Marins Navire
	Anne-Chantal NICOL Valérie YZIQUEL-GLAHARIC	Action Etat en Mer
	Pierre-Yves MORVAN Gilles FERNANDEZ	Unité Littorale des Affaires Maritimes
	Kévin TROTTIER	Economie des pêches et formation
SERVICE AMENAGEMENT MER ET LITTORAL		
	Didier SEHIER Viviane VALY	SAMEL direction
	Maïna BESNIER-MAUGARD Isabelle NUZILLAT Yannick MESMEUR	Cultures marines
	Chantal COURTET Jacky LE FLOCH Laurent PELLETIER Philippe POENCIER Bruno TESTAS	Lorient Littoral
	Bénédicte DE BUSSY David FOURNIER Valérie HOURMANT Jérôme MAJOR	Vannes Littoral
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE		
	Cédric DEFERNEZ Michel KERAUDREN Laurence CHAUVET	Aides directes à l'agriculture Financement des exploitations agricoles Agronomie
SERVICE EAU NATURE ET BIODIVERSITE		
	Florence NICOLAS Catherine TONNERRE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
	Martine LE THENAFF	Milieux Aquatiques et Ressources en Eau
	Frédérique ROGER-BUYS Richard SALIN	Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature
	Nathalie MORVAN	Nature Forêt et Chasse
	Jacques DERIEN	Assainissement
SECRETARIAT GENERAL		
	Sabrina MALIFARGE Thierry CHOUBARD Marie-Hélène MILIN	Ressources Humaines

	Sabrina MALIFARGE Marie-Hélène MILIN	Conseil Carrières Formation
	Annie HUBERT Sabrina MALIFARGE Pascale MALRY Marie-Hélène MILIN	Budget Finances
	Frédéric LUCO Gisèle IAT Eric LE LEUCH	Logistique
	Thierry CHOUARD Françoise COBRUN	Juridique
	Françoise GABILLET	Communication
	Patricia BAUDAIN	Service Médical
SERVICE PREVENTION ACCESSIBILITE, CONSTRUCTION, EDUCATION ET SECURITE		
	Isabelle FARESE	SPACES
	Thierry PELLIZZARI Patricia DOLLE Martine GUIBAN-COURTOIS Françoise JOSSE	Sécurité Routière et Crise
	Sylvie OGOR-MEZZOUG Franck GALVAING	Education Routière
	Marie-Odile BOTTE-LE FORMAL Louis CONTAL Françoise MOUZAN Emmanuelle ORIEUX Cécile PHILIPPE	Prévention Risques Nuisances
	Antoine OSER	Qualité de la construction
SERVICE URBANISME ET HABITAT		
	Julien LE MOIGNE	Financement du logement
	Jeannine MAGREX	Filière ADS
	Lydia PFEIFFER	Filière Planification
	Agnès GOULHEN-LACROIX	Urbanisme aménagement ouest

Fait à Vannes, le 24 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

ANNEXE 4 - URBANISME ET FISCALITE

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
A - SIGNATURE DES DECISIONS RELATIVES A LA FISCALITE DE L'URBANISME (TLE sur autorisation délivrées avant le 1 ^{er} mars 2012)	
- Les titres de recette relatifs aux contributions d'urbanisme assises et liquidées à l'occasion des autorisations d'utiliser ou d'occuper le sol (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	Jeannine MAGREX(ensemble du département)
- Les décisions et notifications afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale, qui s'appliquent dans le domaine desdites taxes et contributions	Jeannine MAGREX (ensemble du département)
- Les décisions en réponse aux réclamations préalables à la saisine des juridictions administratives pour contester lesdites taxes ou contributions	Jeannine MAGREX(ensemble du département)
- Les décisions et notifications, afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale qui s'appliquent dans le domaine des taxes et contributions auxquelles donnent lieu les titres de recette susdits, à l'exclusion des décisions en réponse aux réclamations pré contentieuses (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	Jeannine MAGREX (ensemble du département)
B - SIGNATURE DES AVIS DANS LE CADRE DES DOSSIERS D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL	
1 - Dans les cas suivants - Pour toutes les communes, lorsque le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer et le Maire ont émis des avis de sens contraire, - Dans les communes ne disposant pas d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé ou d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale, lorsque le projet se situe en dehors des espaces urbanisés et relève des exceptions prévues à l'article L 111.3 du Code de l'Urbanisme	Jeannine MAGREX (ensemble du département)
2 - Dans les autres cas	Jeannine MAGREX (ensemble du département)
C - REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE (autorisations délivrées avant le 1 ^{er} mars 2012)	
Titres de recette délivrés en application de l'article L 524.8 du code du patrimoine	Jeannine MAGREX (ensemble du département)
Tous les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur	Jeannine MAGREX (ensemble du département)

Fait à Vannes, le 24 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL



DIRECTION

ARRETE MODIFICATIF

Modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de gestion de la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur LE DEUN Raymond en qualité de préfet du Morbihan à compter du 09 mai 2016 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2012 nommant Mr Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan à compter du 15 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU la convention signée le 28 novembre 2013 entre les services de l'Etat et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 fixant la désignation des médecins siégeant en tant que titulaire ou suppléant en commission de réforme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 11 février 2016 concernant la désignation de nouveaux membres appelés à siéger pour le Conseil Régional de Bretagne , pour les représentants de l'administration compétents pour les collectivités locales ainsi que de nouveaux représentants assurant la présidence, vice-présidence de la commission de réforme au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 19 juin 2017 désignant un nouveau suppléant à la présidence de la commission de réforme des agents des collectivités locales du Morbihan par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu la demande du directeur du Centre de gestion de la fonction publique territoriale le 29 septembre 2017 d'ajouter Monsieur le Docteur Robin, médecin spécialiste appelé à siéger pour les dossiers relevant de sa compétence ;

VU la désignation par le syndicat CFDT le 06 novembre 2017 de nouveaux représentants titulaires et suppléants faisant suite à la démission de Mr Alain LE DEM et de Mme LE NABAT Céline, appelés à siéger en commission de réforme pour le personnel de catégorie A de la fonction publique territoriale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er : Le titre I (composition du corps médical) et IV (formation compétente à l'égard des collectivités locales pour le personnel de catégorie A) de l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 sont modifiés ainsi qu'il suit :

I – COMPOSITION DU CORPS MEDICAL

Titulaires	Suppléants
Dr Albert Jean-Luc 9 rue de la Maison Blanche 56880 PLOEREN	Dr CONAN Jean-Michel 15 route de Nantes 56860 SENE
	Dr LALOUX Valérie 44 bis rue de l'Eglise 56760 PENESTIN
Dr BERMOND Yves 10 rue de Thézac 56000 VANNES	Dr LECOMTE Claire 40 bis rue du Perello Lomener 56270 PLOEMEUR
	Dr LE ROUX Jean-Michel Centre Hospitalier centre Bretagne BP 70023 56303 PONTIVY CEDEX

Médecin spécialiste en psychiatrie ne prenant pas part aux votes

Dr ROBIN didier
EPSM
22 Rue de l'Hôpital
BP 10
56896 SAINT AVE

IV - FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DES COLLECITIVITES LOCALES

Représentants le personnel

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Mr Thierry BAUDOIN Bretagne Sud Habitat 6 avenue Edgar Degas BP 291 56008 VANNES CEDEX	Mr Ludovic SAOUT 1 Lieu-dit Le Bourdello 56950 CRACH
	Mme Béatrice KERBRAT-NORMAND Lieu-dit Kerouarch 56740 LOCMARIAQUER
Mr Yann RICHARD Mairie 56720 PLOUHARNEL	Mr Olivier DELIERE Mairie 56460 LE ROC SAINT ANDRE
	Mr Franck HILLION Mairie BP 12 56260 LARMOR PLAGE

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 demeurent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 04 août 2004, le mandat des représentant.e.s des collectivités locales et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ou elles ont été désigné.e.s.

A cet effet, les collectivités tiendront la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan informée de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Article 4 : La présidence est assurée par le Président du centre départemental de gestion ou son Vice-président.

Article 5 : la commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticien.ne.s titulaires ou suppléant.e.s doivent obligatoirement être présent.e.s.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX ;

Article 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 novembre 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Cyrille LE VELLY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRETE
portant changement de lieu du siège du centre d'accueil des demandeurs d'asile
(CADA) de Monteneuf géré par l'association COALLIA
FINESS N° 56 002 7393

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants en ce qui concerne les établissements et services sociaux ; L348-1 à L348-4 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, R 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et plus particulièrement les articles R 314-150 à R 314-157 relatifs aux modalités particulières aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'information NOR INTV 1633435J du 19 décembre 2016 relative à la création de 1 865 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) en 2017 ;

Vu la réponse de la Direction de l'Asile du Ministère de l'Intérieur en date du 22 mai 2017 retenant le projet de création de 60 places déposé par l'Association COALLIA ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2017 portant création du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de Monteneuf géré par l'association COALLIA ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) du Morbihan géré par l'Association COALLIA est situé à GUER (56380) – 26 Rue du Four, à compter du 18 octobre 2017.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ) : COALLIA Adresse : 16 Cour Saint-Eloi – 75592 PARIS Cédex 12 N° FINESS : 75 082 5846 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
--

Raison Sociale de l'Etablissement ou Service (ET) : CADA COALLIA Adresse : 26 Rue du Four – 56380 GUER N° FINESS : 56 002 7393

Code Catégorie : 443 – Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) Code Clientèle : 830 – Personnes et Familles Demandeurs d'Asile Code Discipline : 916 – Hébergement Réadaptation Sociale, Personnes et Familles en Difficulté Code Activité : 18 – Hébergement de nuit éclaté

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 – Rennes Cédex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de six mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 novembre 2017

Le Préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY

Direction départementale
de la cohésion sociale
du Morbihan

ARRÊTÉ
fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)
et des délégués aux prestations familiales (DPF) dans le département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.471-2 et L.474-1 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45;

VU le schéma 2015-2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté par le préfet de la région Bretagne le 21 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 autorisant la fusion-absorption des associations tutélaires ATI56 et ATIS en une nouvelle association créée et dénommée Association pour la Capacité, l'Autonomie et la Protection (ASCAP 56) à compter du 1^{er} janvier 2018;

VU la décision administrative de mise en retraite de madame Denise HEMON, préposée à l'EPSM de Saint Avé à compter du 1 août 2017;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan

ARRÊTÉ

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 fixant la liste des MJPM et DPF dans le département du Morbihan sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre des articles L 313-1, L 472-1 et L 472-6 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

1) - en qualité de services jusqu'au 31 décembre 2017 :

Services MJPM	coordonnées	
Association tutélaire des inadaptés du Morbihan (ATI 56)	2 rue des Remparts BP 906	56109 - Lorient Cedex
Association de tutelle et d'insertion sociale (ATIS)	Parc Pompidou – CP 3455 -	56034 - Vannes Cedex
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 - Vannes Cedex
Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay BP 74	56026 - Vannes Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 - Plouay

2) - en qualité de services à compter du 1^{er} janvier 2018

Services MJPM	coordonnées	
Association pour la capacité, l'autonomie et la protection (ASCAP 56)	2 rue des Remparts	56109 Lorient Cedex
Association MSA Tutelles	6 Av. Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 - Vannes Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 - Plouay
Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay BP 74	56026 - Vannes Cedex

3) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Mandataires individuels	coordonnées	
Mme Chantal HERVE épouse GOCHECOA	13 rue des Pins	56620 Cleguer

Mme Béatrice MARIN	27 rue Abbé Guillevin	56880 Ploeren
Mme Fabienne CHAUVET	36 rue des Vénètes	56370 Sarzeau
Mme Marie-Louise HENRION épouse GICQUELAY	7 R Villeneuve Piriou	56520 Guidel
Mr. Christian GICQUELAY	7 R Villeneuve Piriou	56520 Guidel
Mme Corinne MAIRESSE épouse MUSSET	7 C Villeneuve Piriou	56520 Guidel
Mme Dominique TANDEO – ILLIEN	Boîte Postale 30020	56701 Hennebont Cedex
Mme Marie-Laure HENAFF épouse -LE GOFF	Straqueno	56390 Colpo
Mme Catherine COUDERT	Boîte Postale 10 071	56702 Hennebont Cedex

4) en qualité de préposés d'établissement :

Etablissements	Sites rattachés	Activité	Préposés désignés
CH Centre Bretagne Site de Kério - BP 23 56920 - Noyal-Pontivy	. CH et MAS de Guéméné/Scorff . EHPAD Ty Mem Bro de Credin . Maison de retraite Ty Noal de Noyal Pontivy	80 mesures	Mme Isabelle COURTOIS
EPSM Morbihan - 22 rue de l'Hôpital - BP 10 56896 Saint-Avé Cedex	. EPSM Morbihan à Saint-Avé . Résidences MAREVA à Vannes . EHPAD Village du Porhoët à Saint Jean Brevelay . Résidence de Lanvaux à Grandchamp . CH de Ploërmel . CH de Josselin . CHBA de Vannes	95 mesures 5 mesures 5 mesures 5 mesures 20 mesures 5 mesures 25 mesures	Mme Armelle GLEMAREC épouse REBELO
EPSM Charcot Le Trescoët - BP 47 56854 Caudan Cedex	. EPSM Charcot à Caudan . CHBS Lorient . CH Quimperlé . EHPAD Kergroff à Caudan . CH Le Faouët . EHPAD Kerguestenen (CCAS Lorient) . CH de Port Louis - Riantec	140 mesures domicile et/ou établissement 78 mesures	Mme Patricia LAUVERJAT Mr. Philippe EHOUARNE Mme Juliette QUEGUINER
CH Yves Lanco Le Palais Belle-Isle-en-Mer		70 mesures	Mme Annaïck HUCHET
EHPAD du Grand Jardin 9 rue Porte Cadre - BP 8 56220 Rochefort-en-Terre	EHPAD : . Les Ajoncs d'Or à Allaire . La Gacilly . Les Papillons d'Or à Mauron . L'Océane à Muzillac . Résidence du Bois Joli Questembert . Pierre de Francheville à Sarzeau . La Chaumière à Elven . Résidence de Roz Avel de Theix	130 mesures	Mme Solène ABIVEN Mr Xavier MONFORT

Article 3: La liste des services et mandataires individuels habilités à être désignés au titre de l'article L 313-1 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

1) jusqu'au 31 décembre 2017 :

Services MJPM	coordonnées	
Association tutélaire des inadaptés du Morbihan (ATI 56)	2 rue des Remparts - BP 906	56109 - Lorient Cedex
Association de tutelle et d'insertion sociale (ATIS)	Parc Pompidou – CP 3455	56034 - Vannes Cedex
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 - Vannes Cedex

Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay - BP 74	56026 - Vannes Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 - Plouay
Mandataire individuel	coordonnées	
Mme Marie-Laure HENAFF épouse LE GOFF	Straqueno	56390 - Colpo

2) à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Services MJPM	coordonnées	
Association pour la capacité, l'autonomie et la protection (ASCAP 56)	2 rue des Remparts	56109 Lorient Cedex
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 - Vannes Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 - Plouay
Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay BP 74	56026 - Vannes Cedex
Mandataire individuel	coordonnées	
Mme Marie-Laure HENAFF épouse LE GOFF	Straqueno	56390 - Colpo

Article 4 : La liste des services habilités à être désignés au titre de l'article L 474-1 du CASF en qualité de délégué aux prestations familiales pour exercer des mesures d'aide à la gestion du budget familial est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

Services DPF	coordonnées	
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes - BP 40335	56018 - Vannes Cedex

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République auprès des tribunaux de grande instance de Lorient et de Vannes,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Lorient et de Vannes,
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de Lorient et de Vannes.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé à Rennes (3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex).

Article 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 novembre 2017

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2017
accordant l'habilitation sanitaire n° 56968
A Madame ROHEL Marine, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur ROHEL Marine, en date du 21 novembre 2017 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur ROHEL Marine ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

AR R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de 5 ans au docteur ROHEL Marine administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur ROHEL Marine satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur ROHEL Marine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2017
accordant l'habilitation sanitaire n° 56969
A Monsieur PUEL Guillaume, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur PUEL Guillaume, en date du 21 novembre 2017 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur PUEL Guillaume ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

AR R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de 5 ans au docteur PUEL Guillaume administrativement domicilié dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur PUEL Guillaume satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur PUEL Guillaume s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2017
accordant l'habilitation sanitaire n° 56970
A Madame MARMIER Anouk, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur MARMIER Anouk, en date du 23 novembre 2017 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur MARMIER Anouk ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

AR R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de un an au docteur MARMIER Anouk administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur MARMIER Anouk satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur MARMIER Anouk s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA ROCHE MUZILLAC

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussignée Nadine DE VETTOR, Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques, chef de poste du Centre des finances publiques de LA ROCHE-MUZILLAC habilite expressément :

- Monsieur Menay Arnaud AAP ,
- A signer et effectuer en mon nom :
- les demandes de PJ, renseignements, retour TVA des collectivités de son portefeuille.
 - les courriers relatifs aux hébergés

La présente délégation annule et remplace la délégation de signature en date du 14 septembre 2015.

Fait à La Roche Bernard, le 22 novembre 2017

Signature du délégataire
Arnaud Menay

Signature du délégant
Nadine DE VETTOR

Date et référence de la publication au recueil des actes
administratifs du département du Morbihan :



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle Fiscal, des Affaires Juridiques et de la Redevance
Cité Administrative
13, Avenue Saint-Symphorien
56020 - VANNES CEDEX

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Pontivy,
vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R 247-4 et suivants ;
vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En l'absence du comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Pontivy, délégation de signature est donnée à Mme LE NY Maryvonne, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Pontivy, à l'effet de signer :

- 1°) **en matière de contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite de 60 000 € par décision ;
- 2°) **en matière de gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € par décision ;
- 3°) **les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la contribution économique territoriale**, sans limitation de montant et pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) **les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA**, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) **les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses** sans limitation de montant ;
- 6°) **les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer** sans limitation de montant ;
- 7°) **au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné**,
 - a) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement** (le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €) ;
 - b) **l'ensemble des actes relatifs au recouvrement** et, notamment, les actes de poursuites, les déclarations de créances, les actes permettant d'ester en justice ;
 - c) **tous les actes d'administration et de gestion du service**.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de **gracieux fiscal d'assiette**, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 30 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :
Madame Maryvonne LE NY

2°) dans la limite de 15 000 €, au contrôleur des finances publiques désigné ci-après :
Monsieur Yann LE MEUR

3°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Monsieur Philippe DANET	Madame Nathalie HELOU	Monsieur Philippe LE CLAIR
	Madame Sophie LE HELLAYE	
3°) dans la limite de 5 000 €, aux agents désignés ci-après :		
Madame Valérie LORAND	Madame Josiane LE CORRE	Madame Anita GEFFROY

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) **les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites** portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée par le tableau ci-dessous ;
- 2°) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées par tableau ci-dessous ;
- 3°) **les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer** ;
- 4°) **l'ensemble des actes relatifs au recouvrement**, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Maryvonne LE NY	Inspecteur	30 000	6 mois	30 000
Philippe DANET	Contrôleur	10 000	3 mois	10 000
Nathalie HELOU	Contrôleur	10 000	3 mois	10 000
Sophie LE HELLAYE	Contrôleur	10 000	3 mois	10 000
Philippe LE CLAIR	Contrôleur	10 000	3 mois	10 000
Yann LE MEUR	Contrôleur	15 000	6 mois	15 000
Josiane LE CORRE	Agent	5 000	6 mois	5 000
Anita GEFFROY	Agent	5 000	6 mois	5 000
Valérie LORAND	Agent	5 000	6 mois	5 000

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 15 novembre 2017. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A PONTIVY, le 15 novembre 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
Maurice Polard



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PLOERMEL

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Madame RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, Inspecteur divisionnaire, responsable de la trésorerie de PLOERMEL, habilite Madame GARBE Christelle, contrôleur des Finances publiques, à signer et effectuer en mon nom :

- les délais de paiement inférieurs à 2 000€
- les oppositions à tiers détenteur

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan

Fait à PLOERMEL, le 15 septembre 2017

Signature du délégataire
Christelle GARBE

Signature du délégant
Sylvie RAFFLIN-CHOBELET

Date et référence de la publication au recueil des actes
administratifs du département du Morbihan :





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOCMINÉ

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L 622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaires des entreprises, article L 257 A du livre des procédures fiscales

Je soussigné Vincent LE MEITOUR, inspecteur principal des finances publiques, responsable du centre des finances publiques de Locminé, habilite expressément M Xavier BOS, agent administratif principal des finances publiques, à signer et effectuer :

- Les échéanciers de paiement des impôts d'un montant maximum de 2 000 € par affaire et d'une durée maximum de 12 mois et les remises gracieuses de majorations relatives à ces affaires ;
- Les échéanciers de paiement de produits locaux ;
- Les lettres de relance ;
- Les mises en demeure de payer ;
- Les avis et oppositions à tiers détenteur ;
- Les mainlevées d'actes de poursuites ;
- Les significations faites par huissiers de justice ;
- Les déclarations de créances dans le cadre des procédures de surendettement des particuliers ;
- Les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France ;
- Les journaux comptables ;
- Les courriers divers du service recouvrement.

Fait à Locminé, le 20 novembre deux mille dix sept

Signature du délégataire
Xavier BOS

Signature du délégant
Vincent LE MEITOUR

Date et référence de la publication au recueil des actes
administratifs du département du Morbihan :





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LE PALAIS

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Sylvain LIMANTON, inspecteur des finances publiques, responsable du Centre des Finances publiques de Le Palais, habilite expressément : Mme DE CONCEICAO Isabelle, contrôleur des finances publiques au Centre des Finances Publiques de Le Palais :

A signer et effectuer en mon nom :

- *Opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,*
- *Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,*
- *Exercer toutes poursuites,*
- *Agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,*
- *Acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,*
- *Donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,*
- *Effectuer les dégagements de fonds à la Poste,,*
- *Retirer les courriers et colis, y compris en recommandé*
- *de le représenter auprès de la Banque de France,*
-

Fait à Le Palais, le 23 novembre 2017

Signature du délégataire
Isabelle DE CONCEICAO

Signature du délégué
« Bon pour pouvoir »
Sylvain LIMANTON
Inspecteur des finances publiques

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MUNICIPALE

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Monsieur Thierry PETIT, responsable du Centre des Finances publiques de Vannes Municipale, habilite expressément Madame DAVID Chantal, à signer et effectuer en mon nom :

- Les reçus, attestations de situations et de paiement, accusés de réception.
 - Les actes de recouvrement pré-contentieux.
 - Les actes de recouvrement contentieux manuels ou semi-manuels jusqu'à 1 000€.
 - Les remboursements d'excédents et ordres de paiement inférieur à 150€.
 - Les délais de paiement inférieurs à 100€.
 - Toute correspondance en dehors de celles adressées aux professions juridiques ou judiciaires et aux administrations dont la DDFIP du Morbihan.
-
- Le délégataire ci-après dont la signature figure en vis-à-vis de son nom ;
 - Madame David Chantal, Contrôleur.

Signature du délégataire
Chantal DAVID

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à Vannes, le 6 novembre 2017

Signature du délégant
Le chef des Services comptables de
Vannes Municipale
Thierry PETIT



Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 17 novembre 2017

Poste comptable	Délégrant	Délégataire	Date de la délégation générale
ALLAIRE	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Christine BOUSSEMARY Contrôleur principal des finances publiques	06 janvier 201
		Mme Annick NAEL Contrôleur des finances publiques	06 janvier 2016
AURAY	M Samy BOUATTOURA Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2017
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Karine LIDURIN Agent principal des finances publiques	12 décembre 2014
CARNAC	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des finances publiques	Mme Anne Marie BOUCHET Inspecteur des finances publiques	06 décembre 2011
GOURIN - LE FAUQUET	Mme Catherine BOUSSION Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Sylvie LE CAIGNEC Contrôleur principal des finances publiques	07 janvier 2014
		M Yannick SCAON Contrôleur principal des finances publiques	23 novembre 2016
GUEMENE S/ SCORFF	M Richard POULIQUEN Inspecteur des finances publiques	M Fabrice CORLAY Contrôleur des finances publiques	02 décembre 2011
GUER	M. Stéphane RIVOLIER Inspecteur des finances publiques	Mme Brigitte LEBLAY Contrôleur des finances publiques	04 septembre 2017
HENNEBONT	Mme Patricia BRUEL Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Frédéric PIQUEMAL , Inspecteur des finances publiques	01 juin 2017
		Mme Françoise AVICE Contrôleur principal des finances publiques	01 septembre 2017
		Mme Marylène FELICH Contrôleur principal des finances publiques	01 juin 2017
		M Pascal BAUDOIN Contrôleur des finances publiques	01 juin 2017
		Mme Katia BONNEC Contrôleur des finances publiques	01 septembre 2017
		M Pascal CULAS Contrôleur des finances publiques	01 juin 2017
		M Jean-Yves KERVADEC Contrôleur des finances publiques	01 septembre 2017
		M Dominique RAUDE Contrôleur des finances publiques	01 juin 2017
		Mme Béatrice CORROY Agent des finances publiques	01 septembre 2017
		Mme Christine LE GUIGNER Agent des finances publiques	01 juin 2017
LA GACILLY	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Marie-Laure LESVEN Agent des finances publiques	01 juin 2017
		Mme Annie LELIEVRE Contrôleur des finances publiques	07 janvier 2016
		Mme Myriam LORIQUEZ Contrôleur des finances publiques	07 janvier 2016
		Mme Béatrice SETAN Agent administratif des finances publiques	07 janvier 2016
		M Stéphane MALLEGOL Agent administratif des finances publiques	07 janvier 2016
LA ROCHE- MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des finances publiques CN	M Philippe BELLIOT Inspecteur des finances publiques	11 août 2016
LE PALAIS	M Sylvain LIMANTON Inspecteur des finances publiques	M Julien DE LA HAYE Agent des finances publiques	9 septembre 2014
LOCMINE	M Vincent LE MEITOUR Inspecteur principal des finances publiques	M Stéphane JOSSO Contrôleur principal des finances publiques	01 juillet 2016
LORIENT COLLECTIVITES	Mme Philippe TREGARO Chef de Service Comptable	M Christophe PESCE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	21 septembre 2016
		Mme Christine MENEZ Inspectrice du trésor	06 mars 2015
		Mme Delphine QUERRE Inspectrice des finances publiques	10 octobre 2017

LORIENT HOPITAUX-HLM	M Christian GENAITAY Administrateur des finances publiques adjoint	Mme Catherine KERLEROUX , Inspecteur des finances publiques	4 mai 2015
		Mme Morgane FEREC , Inspecteur des finances publiques	4 mai 2015
		Mme Nelly QUINTIN Contrôleur principal des finances publiques	4 mai 2015
		Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des finances publiques	4 mai 2015
		Mme Christine LE MENTEC Contrôleur principal des finances Publiques	4 mai 2015
MALESTROIT	M David BIORET	M Aurélien CRAVAILLAC Contrôleur des finances publiques	24 juin 2013
		Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des finances publiques	24 juin 2013
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des finances publiques	M Michel SALAUN , Contrôleur principal des finances publiques	01 décembre 2011
PLOERMEL	Mme Sylvie RAFFLIN- CHOBÉLET Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Huguette GAUTIER Contrôleur principal des finances publiques	04 janvier 2016
		M Philippe BRUNEAUX Contrôleur des finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Sylvie GALLIEN Contrôleur des finances publiques	17 novembre 2017
PONTIVY	Mme Isabelle BEUDARD Administratrice adjointe des finances publiques	Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Emanuelle LE TOHIC Inspectrice des finances publiques	04 janvier 2016
		M Thierry GALERNE Contrôleur principal des finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Martine CORRIGNAN Contrôleur principal des finances publiques	04 janvier 2016
PORT-LOUIS	M Jean-Louis AUGE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Bruno LE BERRE Inspecteur des finances publiques	03/11/2017
QUESTEMBERT	M Jean-Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Marceline LE MENELEC Contrôleur principal des finances publiques	1 ^{er} juillet 2013
SARZEAU	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Ludovic GOAER Contrôleur principal des finances publiques	23 janvier 2015
		Mme Isabelle TREMEL Contrôleur principal des finances publiques	23 janvier 2015
VANNES MENIMUR	M Jean-Charles BARD Inspecteur divisionnaire des finances publiques HC	Mme Carine LE CALLONNEC Inspecteur des finances Publiques	01 mars 2014
		M Bernard DREAN Inspecteur des finances Publiques	01 septembre 2014
VANNES MUNICIPALE	M Thierry PETIT Chef de service comptable des finances publiques	Mme Nadine MENJOU Inspecteur divisionnaire des finances publiques	2 novembre 2016
		M Jean-Yves DARENGOSSE Inspecteur des finances publiques	9 décembre 2016
		Mme Hélène PEVEDIC Inspecteur des finances publiques	9 décembre 2016
PAIRIE DEPARTEMENTALE	M Francis CHEVAILLIER Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Mickaël BRULARD Inspecteur divisionnaire des finances publiques	1 ^{er} février 2017
		M Johann GOURIOU Inspecteur des finances publiques	07 septembre 2017
SIP AURAY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques	04 mai 2015
		Mme Marie-Christine BIDAN Inspecteur des finances publiques	04 mai 2015
SIP LORIENT NORD	Mme Valérie LECLAIRE Administratrice des finances publiques adjointe	Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des finances publiques	13 septembre 2012
SIP LORIENT SUD	M Patrick FACOMPRESZ Inspecteur départemental des finances publiques	Mme Marie-Annick GUILLEMOT Inspectrice des finances publiques	01 juillet 2014
		Mme Florence MASSOT Inspectrice des finances publiques	01 juillet 2014
SIP PONTIVY	Mme Françoise DONVAL Inspecteur divisionnaire Des finances publiques	Mme Jocelyne TEURNIER-LECLERC Inspectrice des finances publiques	11 mai 2015
SIP VANNES REMPARTS	M Jean-Yves PHILIPPE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Nicolas GAUTHIER Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2017

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un agent de maîtrise

L'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un concours interne sur titres complété de 2 épreuves, selon les dispositions du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statuts particuliers des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir :

- un poste d'agent de maîtrise (**responsable zone de production en blanchisserie**)

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique :

- comptant au moins trois ans de services publics au 1^{er} janvier 2017
- titulaires d'un diplôme de niveau V ou de d'une qualification reconnue équivalente ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ou d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Les épreuves se composent :

- d'une épreuve écrite d'une durée d'une heure
- d'un entretien avec le jury d'une durée de 20 mn

Les candidatures sur papier libre, accompagnées d'un curriculum vitae, d'un état des services publics et d'une copie des diplômes ou certificats requis, doivent être adressées au plus tard le **29 décembre 2017**, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean Martin Charcot
Direction des Ressources Humaines
B.P. 47
56854 CAUDAN Cedex

Fait à Caudan, le 24 novembre 2017

Le Directeur

Denis Martin

E.H.P.A.D

Pierre de Francheville

AVIS DE CONCOURS CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL INFIRMIER OU CADRE SUPERIEUR DE SANTE INFIRMIER
--

Nombre de postes à pourvoir : 1

Contenu du dossier de candidature :

CV de 2 pages maximum

Lettre de candidature motivée

Projet professionnel en 5 exemplaires

Trois dernières notations

Copie des diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé

Un relevé des attestations administratives justifiant la durée des services publics effectués dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant(e) par le candidat, complété par l'établissement ou les établissements employeurs

Coordonnées du responsable pour le dépôt du dossier :

Mme LECUYER, directrice,
EHPAD de Pierre Francheville
Allée du Bois – Le Bas Patis
56370 SARZEAU

Diplôme de cadre de santé ou de surveillant(e).

Modalités de convocation à l'entretien : convocation établie par le secrétariat après examen des dossiers par le jury. Seuls seront convoqués les candidats préalablement sélectionnés par le jury de recrutement ;

Date limite de dépôt des candidatures : 28/01/2018

Date du concours : 06/02/2018

A Sarzeau, le 28 novembre 2017,
Marie LECUYER, Directrice

DECISION

Centre hospitalier
Alphonse Guérin
Tél : 02 97 73 26 28
Fax : 02 97 73 26 77

Objet : Délégation de signature en faveur de Mme le Docteur COMBETTES Françoise, Pharmacienne

Le Directeur par intérim,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'organigramme du service de pharmacie du Centre Hospitalier de Ploërmel ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Ploërmel ;

Décide :

Article 1° - Madame le Docteur COMBETTES Françoise, Pharmacienne, reçoit délégation de signature pour toutes pièces se rapportant :

- aux commandes de médicaments et autres produits de santé,
- aux courriers et correspondances nécessaires pour les affaires courantes de son périmètre d'intervention, à l'exception des marchés, des conventions générales, des contentieux, des courriers aux Elus, à l'ARS, à l'Autorité de tarification et des décisions que le Directeur juge opportun de se réserver.

Article 2° - Dans le cadre de cette délégation, il appartient à Madame le Docteur COMBETTES Françoise de rendre compte au Directeur du suivi de ces affaires.

Ploërmel le 14 novembre 2017
Le Directeur du Centre Hospitalier
Alphonse Guérin, par intérim
Philippe COUTURIER

Direction

DECISION

Centre hospitalier
Alphonse Guérin
Tél : 02 97 73 26 28
Fax : 02 97 73 26 77

Objet : Délégation de signature en faveur de Mme le Docteur PINARD Amandine, Pharmacienne

Le Directeur par intérim,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'organigramme du service de pharmacie du Centre Hospitalier de Plœrmel ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Plœrmel ;

Décide :

Article 1° - Madame le Docteur PINARD Amandine, Pharmacienne, reçoit délégation de signature pour toutes pièces se rapportant :

- aux commandes de médicaments et autres produits de santé,
- aux courriers et correspondances nécessaires pour les affaires courantes de son périmètre d'intervention, à l'exception des marchés, des conventions générales, des contentieux, des courriers aux Elus, à l'ARS, à l'Autorité de tarification et des décisions que le Directeur juge opportun de se réserver.

Article 2° - Dans le cadre de cette délégation, il appartient à Madame le Docteur PINARD Amandine de rendre compte au Directeur du suivi de ces affaires.

Plœrmel le 14 novembre 2017
Le Directeur du Centre Hospitalier
Alphonse Guérin, par intérim
Philippe COUTURIER